Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°41-2017-06-006

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2017

Sommaire

ARS CENTRE

41-2017-06-01-007 - Décision portant délégation de signature n° 2017-DG-DS41-0001 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS41-002 en date du 21 juin 2016 (6 pages) Page 5

41-2017-06-01-012 - Délégation de signature 2017-DG-DS-0005 nomination équipe de direction C. FUCHE (2 pages) Page 12

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-05-12-012 - Décision n°05/2017 portant attribution de fonctions et délégations de signature (9 pages) Page 15

41-2017-05-15-007 - Décision n°07/2017 portant désignation de nouveaux représentants de l'administration aux Commissions Administratives paritaires départementales (1 page) Page 25

DDCSPP

41-2017-06-02-004 - COL0-20170606152247 (2 pages) Page 27

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-14-001 - abrogation de l'arrêté autorisant la Maison départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher à utiliser la signature du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'établissement des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées. (2 pages) Page 30

41-2017-06-01-013 - Arrête portant constitution d'un jury pour l'examen au BNSSA de Montoire (2 pages) Page 33

DDCSPP 41

41-2017-04-20-003 - Arrêté relatif à l'octroi d'une à la commune de Salbris (2 pages) Page 36

DDFIP

41-2017-06-13-003 - DDFiP 41 : Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de VERNOU EN SOLOGNE (1 page) Page 39

41-2017-06-01-006 - DDFiP 41 : Délégation de signature du comptable de la trésorerie de CONTRES en matière de demande gracieuse de délais de paiement. (1 page) Page 41

41-2017-06-01-010 - DDFIP 41 : Délégation et subdélégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du responsable du SIP de Romorantin au profit de ses agents. (4 pages) Page 43

DDFIP41

41-2017-06-01-005 - délégation de signature accordée par le responsable du service de la publicité (SPF) de BLOIS 1-2 à ses agents à compter du 01-06-2017 (2 pages) Page 48

DDT

41-2017-05-31-002 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de Vineuil (4 pages) Page 51

41-2017-06-13-004 - Avis CDAC 09-06-17 Bricomarché Pruniers en Sologne (3 pages) Page 56
41-2017-05-11-005 - Avis CNAC 11-05-2017 Super U Saint-Aignan (2 pages) Page 60
41-2017-04-27-008 - Avis CNAC Brico Leclerc Romorantin Lanthenay (2 pages) Page 63
41-2017-05-31-003 - ORDRE DU JOUR CDAC 09-06-17 (1 page) Page 66
DDT 41
41-2017-06-12-003 - 20170612-Arrêté Préfectoral - AUP Irrigation Beauce centrale (14 pages) Page 68
41-2017-06-12-002 - 20170612_Arrêté Préfectoral_AUP Irrigation Beauce Blésoise (14 pages) Page 83
41-2017-06-06-001 - Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2017/2018 (3 pages) Page 98
41-2017-06-06-002 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2017/2018 (2 pages) Page 102
41-2017-06-06-004 - Arrêté portant opposition a déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le projet de forage pour irrigation de l'EARL de la Borde sur la commune de Danzé (2 pages) Page 105
41-2017-06-02-005 - Arrêté préfectoral portant abrogation du récépissé de déclaration du 15 mai 2017 concernant le prélèvement d'eau dans un forage existant pour alimentation en eau potable du centre aquatique de St Laurent des Eaux, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 108
41-2017-06-13-001 - Arrêté prorogeant l'arrêté du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher (1 page) Page 113
41-2017-06-01-008 - AP portant délégation de signature aux agents de la DDT (5 pages) Page 115
41-2017-06-01-009 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT 41 (3 pages) Page 121
DIRECCTE
41-2017-06-14-003 - Microsoft Word - decla delmas.docx (1 page) Page 125
PREF 41
41-2017-06-01-001 - AE l'Intersection 41 (2 pages) Page 127
41-2017-06-02-003 - AP complémentaire TJ OUEST (13 pages) Page 130
41-2017-06-13-002 - AP LISTE CDTS LG 2TR (2 pages) Page 144
41-2017-06-14-004 - arrêté Herbault (2 pages) Page 147
41-2017-06-06-005 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (2 pages) Page 150
41-2017-06-01-004 - Aut course Procter et Gamble (10 pages) Page 153
41-2017-06-13-006 - CDIDL Arrêté modificatif (contrib)-2 (2 pages) Page 164
41-2017-06-13-005 - CDVLLP Arrêté modificatif (contrib)-1 (3 pages) Page 167
41-2017-06-01-002 - cessation Ecole de Conduite Pornin (2 pages) Page 171
41-2017-06-06-003 - ELECTION LEGISLATIVES Arrêté instituant commission de recensement général des votes (2 pages) Page 174

préfecture de loir-et-cher

41-2017-06-09-001 - Nomination der Mme Nathalie FROMENT, régisseur suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de la commune de VILLEBAROU (2 pages) Page 177

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-06-14-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 janvier 2007 autorisant la mise à jour des activités de la société GPA à LAMOTTE BEUVRON (6 pages) Page 180

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-06-15-002 - Arrêté autorisant la course automobile dénommée "46ème course de côte régionale" et "1ère course de côte régionale VHC et VHRS" - dimanche 2 juillet 2017 à FRETEVAL (16 pages) Page 187

41-2017-06-15-001 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la Ville de Vendôme" - dimanche 2 juillet 2017 à VENDOME (13 pages) Page 204

41-2017-06-08-001 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix du Souvenir Jean-Pierre PELLETIER" - dimanche 11 juin 2017 à ROMILLY DU PERCHE (14 pages) Page 218

41-2017-06-12-001 - Arrêté autorisant la course pédestre dénommée "sur les traces du loup" - samedi 24 juin 2017 à LA VILLE AUX CLERCS (15 pages) Page 233

41-2017-06-01-003 - Arrêté autorisant la démonstration de tracteurs-tondeuses au Comice Agricole - les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 à MONDOUBLEAU (5 pages) Page 249

ARS CENTRE

41-2017-06-01-007

Décision portant délégation de signature n° 2017-DG-DS41-0001 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS41-002 en date du 21 juin 2016

Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°2017-DG-DS41-0001

Portant modification de la décision N°2016-DG-DS41-0002
en date du 21 juin 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L-1432-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code du travail,
Vu le code de la défense,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1977 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2017-DG-DS-0004 en date du 1er juin 2017,

DECIDE

Article 1er : La décision est arrêtée comme suit :
Délégation de signature est donnée à Madame Christelle FUCHE en tant que déléguée départementale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher par intérim à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Christelle FUCHE, la délégation de signature sera exercée par Madame Nathalie TURPIN, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle de l'offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Christelle FUCHE et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christophe CHAUVREAU, ingénieur principal d'études sanitaires.

ARS du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

Article 4 : En cas d'absence de Madame Christelle FUCHE, de Madame Nathalie TURPIN et de Monsieur Christophe CHAUVREAU, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Nicodème BEAUDIER et Madame Hélène CONS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale, Madame Agnès QUATREHOMME pour le domaine de l'organisation de l'offre ambulatoire et gestion des professionnels de santé ainsi que Madame Angèle RABILLER pour le secteur des personnes handicapées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 1er juin 2017

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

ARS du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS…) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des

ARS du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

	praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

ARS du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Loir-et-Cher	Centre hospitalier à Blois Centre hospitalier à Romorantin Centre hospitalier à Vendôme

ARS du Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

ARS CENTRE

41-2017-06-01-012

Délégation de signature 2017-DG-DS-0005 nomination équipe de direction C. FUCHE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION N°2017-DG-DS-0005
Modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0003 du 13 mars 2017

PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2016-DG-DS28-0002 en date du 1er septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1er septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1er septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2017-DG-DS18-0001 en date du 15 janvier 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2017-DG-DS41-0001 en date du 1er juin 2017 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0004 en date du 13 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Sont nommés à ce titre :
Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Florentin CLERE, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.
Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.
Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.
Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.
Madame Christelle FUCHE, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher par intérim,
Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1er juin 2017
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-05-12-012

Décision n°05/2017 portant attribution de fonctions et délégations de signature

Centre Hospitalier Blois
Simone Veil

Décision n°05/2017
portant attribution de fonctions et délégations de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois

Vu les dispositions des articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur du centre hospitalier de Blois ;
Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Blois ;

Décide les délégations suivantes :

Article 1 – Objet
La présente décision décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction et aux Personnels soignants, administratifs et techniques de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées notamment dans l'organigramme de Direction.

- **Cabinet**

Article 2 – Délégation de signature à Madame Chloé DEMEULENAERE
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé DEMEULENAERE** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directrice de Cabinet**, selon le profil de poste en vigueur.

Article 3 – Délégation de signature à Monsieur Fabrice MARTIN
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MARTIN, Responsable de la sécurité,** pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Sonia CHENE
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia CHENE, Responsable des affaires générales et juridiques**, pour les pièces relatives au suivi des dossiers contentieux, les bordereaux d'envoi des conventions de coopération et le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

012

- **Département des soins, de la qualité et des relations avec les usagers**

Article 5 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc BORDIER
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER, Directeur des soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins,** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.
Conformément aux dispositions en vigueur, **Monsieur Marc BORDIER** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière, à l'exception des cadres de l'IFSI.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Par délégation, **Monsieur Marc BORDIER**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD) ,au Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN), à la Commission des Usagers (CDU), à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS), au Comité d'Infectio-Vigilance (CIV) et au Comité de Sécurité Transfusionnel et d'Hémovigilance (CSTH).

- **Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche**

Article 6 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur François-Xavier BAUDE
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur François-Xavier BAUDE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche** pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation du personnel non médical, les conventions de stage ne relevant pas de la compétence des Directeurs de soins, les assignations ainsi que les décisions relevant de la gestion des carrières et faisant suite à la tenue des Commissions Administratives Paritaires.
Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.
Par délégation, **Monsieur François-Xavier BAUDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission d'activité libérale et à la COPS.

012

Article 7 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc PENTECOUTEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignants**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, les attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les attributions de bourses aux étudiants, les attestations de service fait transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs, les conventions de stage des étudiants infirmiers et aides-soignants de l'IFSI-IFAS de Blois, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI-IFAS, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI-IFAS adopté par le Conseil Technique ou Pédagogique de l'Institut ainsi que les conventions-factures adressées à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et des formations continues.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité, les chartes d'encadrement et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des actes et documents liés aux procédures disciplinaires concernant les étudiants de l'IFSI-IFAS.

Monsieur Marc PENTECOUTEAU propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé de l'IFSI, y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 8 - Délégation de signature à Madame Laurence GALLAND

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GALLAND, Responsable des affaires médicales,** pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 9 – Délégation de signature à Madame Caroline ALIGON

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Caroline ALIGON, Responsable de la gestion des carrières et du temps de travail,** à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la gestion des carrières du personnel non médical et du temps de travail.

Article 10 – Délégation de signature à Madame Elodie JOUANNEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Elodie JOUANNEAU, Responsable formation et développement professionnel continu médical et paramédical**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs aux actions de formation. Cette délégation ne concerne pas les conventions de stage.

Article 11 – Délégation de signature à Madame Karine FARDOUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine FARDOUX, Responsable du recrutement**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au recrutement et aux changements de positions statutaires du personnel non médical. Cette délégation ne concerne pas les décisions de recrutement et celles relatives aux questions statutaires.

Article 12 – Délégation de signature à Monsieur François VELARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Monsieur François VELARD, Responsable du contrôle de gestion sociale et de la paie**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au contrôle de gestion sociale et à la paie.

- **Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficience et de la Prospective**

Article 13 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Patrick EXPERT
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT, Directeur adjoint, coordonnateur du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficience et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT**, à l'effet de signer les décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.
Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.
Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 14 - Délégation de signature à Madame Carine JULIEN et à Madame Isabelle BORDERIEUX
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée **à Madame Carine JULIEN**, Attachée d'administration hospitalière du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficience et de la Prospective et à **Madame Isabelle BORDERIEUX,** Adjoint des Cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficience et de la Prospective pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets.
Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 15 - Délégation de signature à Monsieur Laurent CONARD
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CONARD, Responsable du système d'information** pour la signature de toutes dépenses d'exploitation relevant du secteur informatique.
A ce titre, **Monsieur Laurent CONARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à l'exploitation du système d'information hospitalier.
Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 800 € HT. Elle concerne tous les comptes d'exploitation relevant de son secteur.
L'engagement des acquisitions d'immobilisations, lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur est assuré par le Directeur adjoint, Coordonnateur des Achats, du Patrimoine et de la Logistique.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 16 – Délégation de signature à Monsieur Daniel RICHER
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Daniel RICHER, Responsable des admissions et des frais de séjour,** pour la signature des actes d'Etat Civil et les documents et actes liés à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients.

- **Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique**

Article 17 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Philippe CUTTE
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.
A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.
Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FUENTES
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul FUENTES, Responsable des achats** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 19 – Délégation de signature à Monsieur Jérôme GEFFRAY
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme GEFFRAY, Ingénieur Hospitalier,** pour signer les bons de commandes et factures pour le secteur approvisionnement pour les comptes de classe 6. Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 20 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Vincent MERCIER
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER, Directeur adjoint chargé des services techniques et des travaux** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de sa direction.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT.
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER**, à l'effet d'engager et de liquider toute dépense relative à une facture d'électricité, de gaz, d'eau et de calories (réseau chaleur).

Article 21 - Délégation de signature à Monsieur Mickaël EVENAS
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël EVENAS, Responsable biomédical** pour l'engagement de toute dépense d'exploitation relevant de son service.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.
Monsieur Mickaël EVENAS est chargé de la préparation du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé après validation par le Directeur, de la mise en œuvre des plans dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique (C.M.P).

- **Département des Personnes Agées**

Article 22 – Délégation de signature et de fonction à Madame Lénaïc WELTIN
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Lénaïc WELTIN**, **Directrice adjointe en charge du Département des Personnes Âgées,** pour la signature des actes, décisions et documents relevant de ses attributions.
Cette délégation comprend notamment :
- tous les courriers, actes, décisions, et documents relatifs à la gestion et au fonctionnement général des EHPAD, du Centre d'accueil de jour Alzheimer et de l'USLD à l'exception des documents suivants :
    - les courriers relatifs aux ressources humaines et aux affaires médicales,
    - les actes budgétaires,
    - les courriers aux autorités de tutelle et de tarification,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs aux EHPAD, au Centre d'accueil de jour Alzheimer et à l'USLD déjà conventionnés,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des résidents (admissions, transferts, etc.),
- les contrats de séjour,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière,
- les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie,
- et les actes de gestion de l'ensemble des instances relevant de ses fonctions.

Article 23 - Délégation de signature aux agents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée **aux agents administratifs des EHPAD, à savoir, Madame Agathe CHEVANCHE, Madame Karine DAVY, Madame Marie-Claude GUEMON, Madame Nathalie GUEMON, Madame Valérie GUILLOU, Madame Laurence MAGNIER, Madame Ludivine PRIEUR et Madame Marie-Claude THEBEAU** pour signer les contrats de séjour, les attestations de séjours pour les aides au logement, les demandes de bulletins de naissance, les bulletins de situation, les attestations de prix de journée, les demandes d'autorisation de prélèvement de ressources auprès du Conseil Départemental, les dossiers d'aide sociale en l'absence de famille et de protection, les déclarations de revenus auprès des services d'Impôts et des caisses d'allocations familiales, les dossiers de demande de Couverture Maladie Universelle, d'Aide à la Complémentaire Santé, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les déclarations administratives de décès, les attestations notariées pour connaître les biens de la personne décédée et les attestations de porte-fort.
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Estelle DELPORTE, Cadre supérieur de santé, et Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres,** à l'effet de signer les décisions d'admission et les contrats de séjour.
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ANANIAN, Cadre de santé, Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, Madame Estelle DELPORTE, Cadre supérieur de santé, Madame Pauline GALLOUX, Cadre de santé, Madame Cécile OLIOT, Cadre de santé, Madame Corinne PIGET, Cadre de santé, Madame Ludivine PRIEUR, Technicien supérieur hospitalier et Madame Valérie VINCENT, Cadre de santé** pour signer les autorisations d'opposition sur les revenus, les autorisations de mainlevée d'opposition et les demandes d'inhumation en cas d'indigence du défunt.

07

- **Autres délégations**

Article 24 - Délégation de signature aux Pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde EMONET, Praticien hospitalier – Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégation de signature est donnée pour le secteur approvisionnement et achat à **Mesdames les Docteurs Sylvie BOUTON, Marie KUZZAY, Mathilde EMONET, Corinne HARNOIS, Céline FLATTET, Christelle MOREAU et à Messieurs les Docteurs Philippe BRETON, Jean-François HUSSON, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.**
A ce titre, ils peuvent signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses d'exploitation concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les autres produits du monopole pharmaceutique.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 25 000 euros HT nécessite la saisine après définition des besoins de la Cellule des Marchés (ou du GCS Achats du Centre) afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée en dehors des achats effectués.

Article 25 - Délégation de signature aux agents de la chambre mortuaire
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :
- Madame Valérie HANRIOT
- Madame Marine BARBOUX
- Madame Valérie AUDON
- Monsieur Lénaïc MARRE

Article 26 - Délégation de signature aux vaguemestres
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux vaguemestres, à savoir, **Monsieur Hervé GIRANDE et Monsieur Pascal JOLLET** pour déclarer à la Mairie de Blois, les décès des patients du Centre Hospitalier de Blois et des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.

Article 27 – Délégation de signature à Madame Françoise GENNERET
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET, Cadre supérieur de santé du Pôle Mère-Enfant,** pour déclarer à la Mairie de Blois, les naissances en cas d'accouchement sous X ou de mère isolée.
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET,** cadre supérieur du pôle 4, nommée à cette fonction le 1er septembre 2008, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des

crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 28 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Anicette BARBOU
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Anicette BARBOU,** cadre supérieur du pôle 1, nommée à cette fonction le 1er mai 1998, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 29 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Armelle COURANT
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Armelle COURANT,** cadre supérieur du pôle 2, nommée à cette fonction le 1er septembre 2008, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 30 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Estelle DELPORTE
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Estelle DELPORTE,** cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1er décembre 2015, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 31 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Françoise ARRUGA
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA,** cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1er septembre 2009, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 32 – Délégation de signature et de fonctions à Monsieur Didier BORNECH
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier BORNECH,** cadre de santé, assurant par intérim l'encadrement du Pôle 6, nommé à cette fonction le 15 décembre 2016, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

- **Gardes de direction**

Article 33 – Délégation de signature à l'administrateur de garde
Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois, chargée de veiller au bon fonctionnement du service public hospitalier :
- Monsieur François-Xavier BAUDE
- Monsieur Marc BORDIER
- Monsieur Philippe CUTTE
- Madame Chloé DEMEULENAERE
- Monsieur Patrick EXPERT
- Monsieur Vincent MERCIER
- Madame Lénaïc WELTIN

Sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du Directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout évènement susceptible d'entraver son fonctionnement normal.
Ils interviennent dans les domaines suivants :
- l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ;
- la gestion administrative du parcours du patient ;
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;
- l'exercice du pouvoir de police intérieur ;
- l'ordonnancement de dépenses strictement nécessaires pour palier à toute urgence.

Un tableau des gardes de direction est établi par le Directeur faisant apparaitre nominativement la liste hebdomadaire des administrateurs de garde. En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont H24, les gardes de direction s'exercent de 18h à 8h le lendemain.

Article 34 - Dispositions diverses
Cette décision prend effet le 12 mai 2017.
Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.
Elle est communiquée pour information à :
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Loir-et-Cher

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 mai 2017,

Le Directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-05-15-007

Décision n°07/2017 portant désignation de nouveaux représentants de l'administration aux Commissions Administratives paritaires départementales

Centre Hospitalier Blois
Simone Veil

DÉCISION N° 07/2017

OBJET : Désignation de nouveaux représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires départementales sont désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion (article 6 du **décret 2003-655 du 18 juillet 2003**).

La présidence des CAPD est assurée par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant.

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant est membre de droit des commissions administratives paritaires départementales.
Les autres représentants titulaires sont désignés :

- pour les ¾ des sièges à pourvoir parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires en fonctions dans le département.
- pour le ¼ des sièges à pourvoir, ils sont choisis par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de ces commissions administratives paritaires départementales.

Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

DE BLOIS

PROPOSITION

- 1er représentant titulaire : Mme Françoise BAILLY, représentant le Président du Conseil de surveillance
- 2ème représentant titulaire : Mr François-Xavier BAUDE, Directeur d'hôpital, CH Blois, représentant le Directeur assurant la gestion des CAPD
- 3ème représentant titulaire : Mme Gwénael LE BORGNE, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social, EHPAD de Droué
- 4ème représentant titulaire : Mme Bérengère DAGORET, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social, EHPAD de Morée
- **5ème représentant titulaire : Mme Morgane GIQUEL, Directrice d'établissement sanitaire social et médico-social, EHPAD de La Ville-aux-Clercs**
- **6ème représentant titulaire : Mr Yves GODARD, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social, EHPAD de Mer**
- 1er représentant suppléant : Mr Jean-Benoît DELAPORTE, conseiller municipal de Blois
- **2ème représentant suppléant : Mr Marc PENTECOUTEAU, Directeur des soins, CH de Blois**
- 3ème représentant suppléant : Mr Marc LAMOUR, Directeur d'hôpital, CH de Vendôme
- **4ème représentant suppléant : Mme Chloé DEMEULENAERE, Directrice d'hôpital, CH de Blois**
- 5ème représentant suppléant : Mme Laurence GALLAND, Attachée d'administration hospitalière, CH de Blois
- 6ème représentant suppléant : Mr Daniel RICHER, Attaché d'administration hospitalière, CH de Blois

Fait à Blois le 15 mai 2017

Le Directeur
Olivier SERVAIRE-LORENZET

Centre Hospitalier de Blois
Mail Pierre Charlot - 41016 Blois Cedex
Tél. : 02 54 55 66 33
Fax : 02 54 55 60 78
www.ch-blois.fr

DDCSPP

41-2017-06-02-004

COL0-20170606152247

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme, au titre de l'aide alimentaire, pour l'exercice 2017.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de budget de l'État,
Vu les notifications de crédits 2017 du programme 304 " Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire", en date du 10 février 2017,
Vu la demande de subvention formulée le 12 mai 2017 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme (N° SIRET : 264 155 474 00051),
Considérant que le programme d'action du BOP 304 " Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" concerne l'action d'aide alimentaire,
Considérant le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme,
Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme participe à cette politique,

ARRÊTE

Article 1er - L'État apporte son concours financier au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme dont le siège social est 37 avenue Georges Clémenceau- 41106 Vendôme, au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de l'épicerie sociale et de la distribution de colis alimentaires.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme assure la distribution alimentaire pour l'arrondissement de Vendôme. Il délivre des bons alimentaires pour les personnes de passage (SDF) et pour les familles avec ou sans enfant. Il propose une aide de dépannage lorsque la personne est en attente de ressources, en absence de ressources ou en difficultés budgétaires importantes dans la mesure où la demande est soutenue par un travailleur social à travers un projet. Il achète des denrées afin de confectionner des colis alimentaires équilibrés.

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **deux mille deux cent trente-neuf euros (2 239,00 €)**, au titre de l'année 2017.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » .

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Indre et Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme et versé au compte :

Code établissement : 30001
Code guichet : 00208
Compte : E4160000000
Clé RIB : 73
Domiciliation : Trésorerie de Vendôme.

Article 4 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Vendôme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.
A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Christine GUERIN

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-14-001

abrogation de l’arrêté autorisant la Maison départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher à utiliser la signature du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l’établissement des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

N° 41-2017-

ARRÊTÉ

Objet : **abrogation de l'arrêté autorisant la Maison départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher à utiliser la signature du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'établissement des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion ;

Vu l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 107 de la loi susvisée ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 241-3-2 ;

Vu l'article 17 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 conférant subdélégation de signature à Mme Alix Barboux, directrice adjointe de la DCSPP, sous-directrice de l'action sociale, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-311-0006 du 7 novembre 2011 autorisant la Maison départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher à utiliser la signature du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'établissement des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, la carte "mobilité inclusion" destinée aux personnes physiques, qui se substitue aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité, est délivrée par le président du conseil départemental ;

Considérant que de ce fait, l'autorisation conférée au directeur de la Maison départementale des personnes handicapées, d'utiliser la signature numérisée de Mme Alix Barboux sur les courriers-types d'attribution ou de rejet des demandes d'attribution des cartes de stationnement mentionnées à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles devient sans objet ;

ARRÊTE :

Article 1. – L'arrêté préfectoral n° 2011-311-0006 du 7 novembre 2011, est abrogé.

Article 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 juin 2017.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 JUIN 2017

Le préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-01-013

Arrête portant constitution d'un jury pour l'examen au BNSSA de Montoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté N°41-2017-06-01-011
Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisé **le mercredi 07 juin 2017** à la picsine de Montoire à partir de 14 h 00

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est constitué comme suit :

Président du jury : Monsieur Jean-Raoul BAUDRY, représentant le Préfet, conseiller sport de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Membres :

- Madame Catherine MOLINELLI, représentante de l'organisme de formation ;
- Monsieur Hugues LEBEAU, maître nageur sauveteur et Formateur secourisme
- Monsieur Sébastien BEAUGENDRE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Le jury pourra s'appuyer sur des experts, dont la liste est fixée en annexe, pour l'assister dans l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le 01 juin 2017
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Christine GUERIN

ANNEXE

Les personnes suivantes, choisies pour leur expérience et leur expertise, peuvent assister le jury dans l'organisation des épreuves

- Monsieur Christophe ATRY , BEESAN ;
- Monsieur Denis CROCHU, BEESAN ;
- Monsieur Dominique DURAND, BEESAN.

DDCSPP 41

41-2017-04-20-003

Arrêté relatif à l'octroi d'une à la commune de Salbris

Arrêté visant l'octroi d'une aide à la commune de Salbris pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le territoire de sa commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
Vu l'information N° INT1606556 J du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-27-006 du 27 octobre 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur la commune de Salbris de 60 places ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu le formulaire de demande de versement de l'aide aux communes pour la création de places d'hébergement pour demandeurs d'asile transmis le 4 avril 2017 par la ville de Salbris ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant **soixante mille euros** (60 000 €) est allouée à la commune de Salbris suite à la création de 60 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile Coallia de Salbris, sis 1-3, impasse Louis Boichot, 41 300 Salbris, géré par l'association Coallia.

Article 2 : L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'intérieur. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'intérieur.

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile », Activité 030313060101 - Domaine fonctionnel 0303-02-18.

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès signature de l'arrêté au compte de la commune de Salbris :

Banque : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet :00208
Numéro de compte :C4160000000
Clé RIB: 67
ouvert au nom de : Trésorerie de Lamotte-Beuvron

Article 4 : Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 20 AVR. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Christine GUERIN

DDFIP

41-2017-06-13-003

DDFiP 41 : Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de VERNOU EN SOLOGNE

Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de VERNOU EN SOLOGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de VERNOU EN SOLOGNE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1er – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 19 juin 2017, sur la commune de **VERNOU EN SOLOGNE**, parcelles AM 129 et 204.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **VERNOU EN SOLOGNE**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **VERNOU EN SOLOGNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

PRÉFECTURE DE L
DA 2

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDFIP

41-2017-06-01-006

DDFiP 41 : Délégation de signature du comptable de la trésorerie de CONTRES en matière de demande gracieuse de délais de paiement.

Délégation de signature du comptable de la trésorerie de CONTRES en matière de demande gracieuse de délais de paiement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CONTRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphanie POTHET	ROMORANTIN – LANTHENAY	6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher.

Fait le 01/06/2017
Le comptable,
Thierry VIGUIE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

41-2017-06-01-010

DDFIP 41 : Délégation et subdélégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du responsable du SIP de Romorantin au profit de ses agents.

Délégation et subdélégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du responsable du SIP de Romorantin au profit de ses agents.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature de délais de paiement accordée par M. VIGUIE trésorier de Contres du 01 06 2017 (n° 41 2017 06 01 006) à Madame Stéphanie POTHET responsable du SIP de Romorantin-Lanthenay.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l' agent aurait lui-même réalisé :

MINOIS Patricia	CAUSEUR Elisabeth	PRODAULT Sylvain
DARTEAU Geneviève	GODREUL Stéphanie	REBREYEND Patricia
DERVAULT Nadège	JACQUOT Claude	GRANDENER Béatrice

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des Impôts des Particuliers de Romoranthin Lanthenay , en l' absence du comptable responsable du SIP , à l' effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, remises, modérations, rejets ou transactions, frais de poursuite, dans la limite de 60 000 €.

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT Contrôleurs principaux des Finances publiques, à l'effet de signer :

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 4 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3–3. Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude RHIT Agent d'administration principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 500 €.

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

Article 3–4. En l'absence du comptable soussigné et de Mme SALAUD, délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B, Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT, à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

d) les décisions contentieuses ou gracieuses, de dégrèvement, d'admission partielle, rejet, modération dans la limite de 25 000 €.

Article 3–5 Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Dans la limite de 2 000€ les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.

BOURGETON Evelyne	ROUSSEAU Angeline	MIGNARD Lydie
DELANGLE Antoine	FROMENT Isabelle	SAULET MOES Marie Marthe
MARTIN Nathalie	MAUPOU Chantal	RITH Marie-Claude

Article 3–6 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A, B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €.

Sylvain PRODAULT	Stéphanie GODREUL

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01 juin 2017 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1er juin 2017

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Mme Stéphanie POTHET

DDFIP41

41-2017-06-01-005

délégation de signature accordée par le responsable du service de la publicité (SPF) de BLOIS 1-2 à ses agents à compter du 01-06-2017

délégation de signature service de la publicité (SPF) de BLOIS 1-2 à compter du 01-06-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Blois1-2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme MORISSET Françoise, Inspectrice des finances publiques, et M DURBECQ Nicolas, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Blois 1-2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COULON Roselyne	BOURREL Joëlle	CASTERAN Tania
COUTURIER Régine	GENDRE Virginie	SARDENNE Christine
VIAUD Sophie	HALLIER Valérie	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher

A Blois, le 1er juin 2017

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement

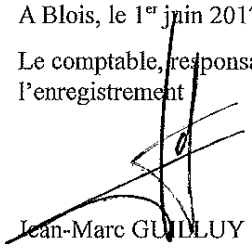

Jean-Marc GUILLUY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT

41-2017-05-31-002

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l’article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de Vineuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

ARRETÉ

Relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de Vineuil

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 41-2017-02-16-003 du 16 février 2017 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de Vineuil,

Vu le recours gracieux de la commune de Vineuil en date du 07 avril 2017,

Considérant que l'état certifié conforme par l'ordonnateur de la commune de Vineuil de la moins-value pour mise à disposition par bail emphytéotique à l'office HLM « Terres de Loire habitat » d'un bien immobilier, est une dépense déductible du prélèvement sur ses ressources fiscales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Vineuil à 6 479,53 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2017-02-16-003 en date du 16 février 2017.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 31 MAI 2017

Le Préfet

Jean-Pierre. CONDEMINE

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département de Loir-et Cher. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral pour la commune de Vineuil
fiche de calcul du prélèvement 2017

Nom de la commune : **Vineuil**
N° INSEE : 41 295

Nombre de logements sociaux manquants[1] (a)	20 % RP – LS au 1/1/2016 = 20 % * 3 292-404 = **254**
Montant du prélèvement par logement manquant (b) *(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2016)*	25 % du PFH = 25 % * 901,516 = **225,38 €**
Montant de la majoration (c) *(tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2014, 2015 ou modifié en 2016 suite au bilan de la 4ème période triennale 2011-2013)*	(c) = tm % * (a) * (b) = 0, la commune n'a pas fait l'objet d'un arrêté de carence.
Montant brut du prélèvement + majoration	(d) = [(a) × (b)] + (c) = 254 * 225,38 + 0 = **57 246,27 €**
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	(e) = 6 459 017 € * 5 % = 322 951 €

La majoration du prélèvement est diminuée dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5% ou 7,5% des DRF

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond = **57 246,27 €**
si (d) > (e) = (e)
si (d) < (e) = (d)

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration : pas de dépenses déductibles

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes,
- Montant des dépenses déductibles (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet), **50 766,74 €**
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente[2]
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement[3]
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente[4]

Montant net du prélèvement	égal à :	**57 246,27 €**
Montant net de la majoration	égal à :	**0**
Montant net cumulé	égal à :	**6 479,53 €**

si le montant net cumulé < 0, le montant de dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants
si le montant net cumulé < 4 000 €, le prélèvement, majoré le cas échéant, n'est pas effectué

[1] Données RP et LS au 1/1/2016.
[2] Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.
[3] Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.
[4] En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

DDT

41-2017-06-13-004

Avis CDAC 09-06-17 Bricomarché Pruniers en Sologne

Avis de ***la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher du 9 juin 2017***

Extension du magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » à PRUNIERS-EN-SOLOGNE

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 9 juin 2017, prises sous la présidence de Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires par intérim, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires par intérim, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 21 avril 2017,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.185.17.M0007, déposée à la mairie de PRUNIERS-EN-SOLOGNE, le 7 avril 2017 présentée par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPENNE DES MOUSQUETAIRES », à PARIS (75015), propriétaire actuel et futur ; représentée par M. Pierre LEBLANC, directeur général, concernant l'extension du magasin « BRICOMARCHE », à PRUNIERS-EN-SOLOGNE (41200), au lieudit La Brigaudière, d'une surface de vente supplémentaire de 5 137,43 m²,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 14 avril 2017, sous le n° 2017-003, adressée par la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Claude THEREZE, maire de Pruniers-en-Sologne (commune d'implantation),
- M. Jean-Pierre AUTRIVE, vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le sénateur-maire de Romoratin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement et en l'absence de SCoT,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan, représentant les communes au niveau départemental,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val-de-Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

• M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
• M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
• M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

• M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent, excusé),
• M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher (absent, excusé),
• M. le maire de La Vernelle, commune de l'Indre comprise dans la zone de chalandise (absent, excusé),
• M. Pascal BORDAT, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC de l'Indre, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » (absent, excusé).

Participait également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

• M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet, portant sur une extension de 5 137 m² du « BRICOMARCHE », renforce un site commercial regroupant un SUPER U, sa station service, le garage ROADY et sa station de lavage,

- Considérant que le magasin est situé à proximité de l'aire urbaine moyenne de Romorantin-Lanthenay, pôle structurant du sud du Loir-et-Cher, et dans une zone de chalandise regroupant 40 communes sur deux départements, regroupant 56 000 habitants, un chiffre en hausse de 3,4 % depuis 2006,

- Considérant que le projet permettra de rénover des bâtiments anciens, de diversifier l'offre et de créer un nouvel espace de vente en libre-service pour les matériaux,

- Considérant que le site, situé à l'intersection de deux axes importants, est bien accessible pour les voitures et que ces infrastructures sont en mesure d'accueillir un surplus de trafic modéré,

- Considérant que le projet propose dorénavant d'installer 476 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, qu'il s'impose des objectifs 30 % plus élevés que la RT2012, en plus de systèmes réduisant les consommations énergétiques,

- Considérant que l'intégration paysagère sera améliorée par des plantations un peu plus denses en bordure de la route départementale, par l'installation d'un mur végétalisé sur l'espace jardinerie, ainsi que par des coloris moins prégnants,

- Considérant que le projet réutilisera un terrain en friche, qu'il emploiera un revêtement poreux pour 31 stationnements et qu'il restaurera des mares temporaires et la zone recueillant les rejets eutrophisants,

- Considérant que le projet respecte la réglementation du plan de prévention des risques inondation de la Sauldre,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », à PARIS (75015), propriétaire actuel et futur ; représentée par M. Pierre LEBLANC, directeur général, concernant l'extension du magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE », à PRUNIERS-EN-SOLOGNE (41200), lieudit La Brigaudière, d'une surface de vente supplémentaire de 5 137,43 m².

.../...

Ont voté **pour** le projet :

- M. Claude THEREZE, maire de Pruniers-en-Sologne (commune d'implantation),
- M. Jean-Pierre AUTRIVE, vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le sénateur-maire de Romoratin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement et en l'absence de SCoT,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan, représentant les communes au niveau départemental,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val-de-Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

Fait à BLOIS, le 13 JUIN 2017
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Thierry CHATELAIN

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

DDT

41-2017-05-11-005

Avis CNAC 11-05-2017 Super U Saint-Aignan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n°04119816U0016 déposée le 30 octobre 2016 à la mairie de Saint-Aignan ;

VU le recours exercé par la SAS SOLOVITI, représentée par Maître Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate, enregistré le 24 janvier 2017 sous le numéro 3242T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir et Cher du 14 décembre 2016 concernant le projet porté par la SAS DUFADIS de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 115 m² comportant :
- un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 3 700 m² de surface de vente,
- 5 boutiques pour un total de 415 m² de surface de vente,

et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 6 pistes de ravitaillement d'une surface d'emprise au sol de 194 m², à Saint-Aignan-sur-Cher ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Christelle BIRSKI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate du requérant ;

M. Éric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;

M. Thierry VIGNERON, représentant la SAS DUFADIS ;

Me Roger PAGE, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est situé à 1,5 kilomètre du sud-ouest du centre-ville de Saint-Aignan-sur-Cher, le long de la RD 675 ; qu'il consiste à détruire les bâtiments accueillant actuellement un ensemble commercial de 2 430 m² de surface de vente et à construire sur la même parcelle un nouvel ensemble commercial de 4 115 m² de surface de vente ;

CONSIDERANT que cette réalisation consommera de manière excessive du foncier, en particulier en matière de stationnement ; qu'ainsi il comprendra 413 places de parking contre 232 places actuellement ; que cette augmentation considérable n'est pas justifiée par les flux générés par cette opération, estimés seulement à 77 véhicules supplémentaires par jour ;

CONSIDERANT que le projet sera peu accessible en transports en commun, l'arrêt le plus proche étant situé à 1, 1 kilomètre et desservi par la ligne 5 du Conseil départemental seulement par 4 à 5 cars, selon le sens de circulation ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé,
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS DUFADIS.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

DDT

41-2017-04-27-008

Avis CNAC Brico Leclerc Romorantin Lanthenay

Avis favorable de la CNAC Brico Jardi Animalerie E. Leclerc - Recours 3241T01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours formé conjointement par la société « AGRALYS DISTRIBUTION » et la SARL « LES PAYSAGES DE SOLOGNE », représentées par leur avocate, Me Christine CASTERA, enregistré le 23 janvier 2017 sous le n° 3241T01,

dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 14 décembre 2016,

autorisant le projet, porté par la SAS « SORODIS », d'extension de 1 980 m² d'un magasin à l'enseigne « BRICO JARDI ANIMALERIE E. LECLERC » afin de porter sa surface totale de vente à 7 180 m² à Romorantin-Lanthenay ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 avril 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Christine CASTERA, avocate ;

M. Jeanny LORGEOUX, sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, M. Francis MAILLET, président de la SAS « SORODIS » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'extension de 38% de la surface de vente d'un magasin de bricolage et jardinage situé en entrée Nord de Romorantin-Lanthenay, à trois kilomètres du centre-ville, dans une zone d'activités économiques et commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de réaffecter au commerce une surface de 380 m² existante, actuellement inoccupée, correspondant à un ancien espace de restauration, et de transformer 1 600 m² occupés par le parking en surface de vente en extérieur en continuité du côté droit du bâtiment existant ; que ces extensions se développent pour partie dans le bâti existant et pour partie sur le parking sans imperméabilisation supplémentaire ; qu'à terme, le parking sera mutualisé avec le projet de la municipalité d'installer sur le site des équipements de sport et de loisirs ;

CONSIDERANT que l'impact sur les flux de circulation sera marginal ; que le projet prévoit d'installer deux bornes pour les véhicules électriques et dix-neuf places qui seront réservées pour le covoiturage ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une amélioration des espaces végétalisés par la plantation d'arbres de haute tige et de massifs sur toute la limite du foncier depuis le domaine public afin de limiter l'impact visuel du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- Le recours susvisé est rejeté.

- Le projet de la SAS « SORODIS » est autorisé.

- En conséquence, est accordée à la SAS « SORODIS » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 1 980 m² la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « BRICO JARDI ANIMALERIE E. LECLERC » afin de porter sa surface totale de vente à 7 180 m², à Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

DDT

41-2017-05-31-003

ORDRE DU JOUR CDAC 09-06-17

CDAC Bricomarché Pruniers en Sologne

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher

Réunion du vendredi 9 juin 2017 à 10.30

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Mandard

---

10 heures 30 :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension du magasin « BRICOMARCHE », d'une surface de vente supplémentaire de 5 137,43 m², à PRUNIERS-EN-SOLOGNE (41200).

(dossier n°2017-003).

DDT 41

41-2017-06-12-003

20170612-Arrêté Préfectoral - AUP Irrigation Beauce centrale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1 à L.212-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R. 214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

DDT– 17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.73.50 – Télécopie : 02.54.55.75.73

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 février au 9 mars 2017 ;

VU la demande en date du 27 juillet 2016 déposée au titre du L.214-1 du code de l'environnement par laquelle la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la Beauce centrale ;

VU le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée ;

VU l'enquête publique menée du 06 février au 09 mars 2017 conformément à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 ;

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 05 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 10/05/2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle
L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce centrale en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

Représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation
L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre du bassin de la Beauce centrale, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau
Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 – Volumes prélevables autorisés

4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximaux suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum prélevable *	Loir-et-Cher : 20 Mm³
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1er avril obtenue par prolongement depuis le 1er mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1er mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la CLE du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée.

4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximaux attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m³)
AIGRE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
LIEN	Cours d'eau	72500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau		

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE nappe de Beauce, et dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Article 5 – Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue,
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Loir-et-Cher une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 9 – Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximaux prélevables fixés à l'article 4, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence ajustés des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend a minima :

- les informations prévues à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;

- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
  - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X, Y en Lambert 93),
  - type d'ouvrage,
  - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
  - débit d'exploitation (débit maximal autorisé),
  - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
- et pour chaque point de prélèvement ou pour l'ensemble des points, pour un même exploitant, si localisés sur le même secteur de gestion :
  - volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de gestion de l'OUGC),
  - volume de référence ajusté,
  - volume demandé lors de l'appel à besoin,
  - volume d'attribution proposé par l'organisme unique,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la direction départementale des territoires et compatible avec les applications (ministérielles) nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.
Une convention doit être passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT de Loir-et-Cher et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Les sous-articles suivants détaillent les volumes de référence et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

9.1 Volume prélevable par irrigant

9.1.1 Volume de référence

Pour les eaux souterraines, seule la surface agricole utile (SAU) totale comprise dans le périmètre Beauce centrale 41, ainsi que la SAU hors périmètre Beauce centrale 41 irrigable à partir d'un point de prélèvement situé en Beauce centrale 41, sont dotées d'un volume.

Le calcul du volume d'eau de référence est ainsi calculé sur l'ensemble des parcelles identifiées, selon leur classification cadastrale notifiée dans le relevé MSA de 1999. Ce volume de référence est arrondi au 1/1000ème inférieur.

Les lames d'eau affectées à chaque classe de terre en Beauce centrale sont énumérées ci-après et intègrent la réduction des 20 % des volumes de référence de 1999, appliquée depuis 2010. On parle alors d'un volume de référence ajusté.
Six classes de terre ont été retenues avec un volume spécifique par hectare en m^3 attribué à chaque classe.

Le tableau ci-dessous donne les détails par **classe de terre[1] du volume attribué :**

Classe	Volume par hectare (m^3)	Classe	Volume par hectare (m^3)
Classe 1	800	Classe 4	1100
Classe 2	848	Classe 5	1260
Classe 3	1000	Classe 6	1400

1 Classement historique défini par la MSA suite au remembrement

Les parcelles irrigables à partir d'un point de prélèvement situé en Beauce centrale 41 mais situées en dehors du périmètre Beauce Centrale 41 peuvent bénéficier d'une attribution de volume selon les mêmes valeurs de lames d'eau drainées.

9.1.2 Volume autorisable

Les prélèvements autorisés sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique en fonction de l'état de la nappe, conformément à l'article 4 du présent arrêté.
Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.
L'attribution de ce volume est précisée à l'exploitation et non pas par forage.

9.2 Cas des nouveaux irrigants

Est considérée comme nouvel irrigant toute exploitation demandant un volume alors qu'elle n'en est pas dotée.
Le volume de référence pour un nouvel irrigant est calculé selon les règles définies au point 9.1, en prenant en compte le dernier relevé MSA en date, et précisées dans le règlement intérieur de l'organisme unique.

9.3 Cas de reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation

Le volume étant attaché au foncier, pour une reprise partielle ou totale du foncier, le volume redistribué correspond au volume attribué historiquement en 1999, au prorata de la surface des parcelles reprises et de leurs classes de terre.

9.4 Cas des groupements collectifs

Pour les cas de groupements collectifs et d'associations, la demande d'eau d'irrigation est à faire par chaque adhérent auprès de l'OUGC. Chaque adhérent reste responsable de son volume prélevable.

9.5 Cas des irrigants limitrophes

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation, dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe.
L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de plan de répartition.
Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes.

9.6 Calendrier

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet de Loir-et-Cher au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.
Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 – Validation et communication du plan de répartition

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter.

La notification distingue précisément pour chaque irrigant :

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

Le préfet de Loir-et-Cher fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins six mois.

Article 11 – Modification du plan annuel de répartition

11.1 Modification du plan annuel de répartition en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

La demande doit a minima comprendre :

– les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;

– ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

11.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Lors de sa sollicitation dans le cadre du plan annuel de répartition, le CODERST se prononce sur la possibilité d'une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective avant le 30 juin de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation pluriannuelle

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le bassin de la Beauce centrale sont les suivantes :

Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

12.1 Gestion des volumes

Si le volume demandé par l'irrigant à l'occasion de l'appel à besoins est inférieur au volume calculé par l'organisme unique, alors le volume d'attribution proposé par l'organisme unique sera égal au volume demandé.

12.2 Participation à la gestion de crise

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

12.3 Suivi et conseils aux irrigants

L'organisme unique appuiera les chambres d'agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficience des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Article 13 – Mesures d'amélioration des connaissances – mise à jour de l'autorisation unique pluriannuelle

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

13.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage. Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoin de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra au SAGE l'ensemble des éléments permettant à ce dernier d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base d'un SAGE modifié, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

13.2 Mise à jour de l'autorisation unique de prélèvement en cas de nouveau prélèvement

Dès lors qu'un irrigant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
Conformément à l'article R.211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.
Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.
Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant, fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande de l'exploitant.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume de référence pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par le présent arrêté. L'organisme unique demande alors à l'administration, dans le cadre de la transmission annuelle de son plan de répartition, dans les conditions prévues à l'article 11. du présent arrêté, la mise à jour de l'autorisation unique pluriannuelle pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement, selon les modalités prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Une convention doit être passée dans les 3 mois suivants la date de signature du présent arrêté entre la DDT de Loir-et-Cher et l'OUGC pour préciser les éléments attendus par les différentes parties, dans les dossiers de nouvelles demandes de prélèvements ou demandes de modification de prélèvements.

Titre IV – Dispositions générales

Article 14 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :
a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 15 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.
Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. D'après l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.
L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.
Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 17 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 18 – Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 181 50 et 51 du code de l'environnement :

18.1 Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

18.2 Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes listées en annexe, le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.
Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du SAGE Loir et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

A Blois, le,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Julien LE GOFF

ANNEXE

COMMUNES DU PERIMETRE « BEAUCE CENTRALE »

N° INSEE de la commune	commune
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN

DDT 41

41-2017-06-12-002

20170612_Arrêté Préfectoral_AUP Irrigation Beauce Blésoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1 à L.212-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

DDT– 17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.73.50 – Télécopie : 02.54.55.75.73

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 février au 9 mars 2017 ;

VU la demande en date du 27 juillet 2016 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la Beauce blésoise ;

VU le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée ;

VU l'enquête publique menée du 06 février au 09 mars 2017 conformément à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 ;

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 06 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 10/05/2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce blésoise :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

Représentée, par son président est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre du bassin de la Beauce blésoise, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 – Volumes prélevables autorisés

4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximaux suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	Beauce Blésoise
Volume maximum prélevable *	43, 2 Mm³
Seuils de gestion	S1 : 106,00 m NGF S2 : 104,78 m NGF S3 : 103,00 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis SS2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1er avril obtenue par prolongement depuis le 1er mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1er mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la CLE du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée.

4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximaux attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m³)
CISSE	Cours d'eau	156 100
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
HOUZEE	Cours d'eau	56 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
TRONNE	Cours d'eau	79 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
REVEILLON	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600
Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau		

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE nappe de Beauce, et dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Article 5 – Période de prélèvement
Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1er avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue,
- une période hors étiage, allant du 1er décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.
Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 6 – Durée de l'autorisation
L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement
Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation
Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Loir-et-Cher une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.
Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 9 – Élaboration du plan de répartition
L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximaux prélevables fixés à l'article 4, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence ajustés des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend a minima :

- les informations prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;

- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
  - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X, Y en Lambert 93),
  - type d'ouvrage,
  - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
  - débit d'exploitation (débit maximal autorisé),
  - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
- et pour chaque point de prélèvement ou pour l'ensemble des points, pour un même exploitant, si localisés sur le même secteur de gestion :
  - volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de gestion de l'OUGC),
  - volume de référence ajusté,
  - volume demandé lors de l'appel à besoin,
  - volume d'attribution proposé par l'organisme unique,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée
- le caractère « forage proximal » le cas échéant.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la direction départementale des territoires et compatible avec les applications (ministérielles) nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.
Une convention doit être passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT de Loir-et-Cher et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Les sous-articles suivants détaillent les volumes de référence et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

9.1 Volume prélevable par irrigant

9.1.1 Volume de référence

Pour les eaux souterraines, le volume d'eau de référence est calculé sur l'ensemble des parcelles irrigables en Beauce blésoise à partir d'un point de prélèvement situé en Beauce blésoise. A cela, peuvent s'ajouter des parcelles hors périmètre de la Beauce blésoise, mais irriguées à partir d'un point de prélèvement situé en Beauce blésoise.

Toutes parcelles sont considérées comme irrigables dans la mesure où l'irrigant dispose des moyens techniques d'irrigation dimensionnés à ses besoins.

Les parcelles irrigables à partir d'un prélèvement situé en Beauce blésoise mais localisées en dehors du périmètre Beauce blésoise peuvent bénéficier d'une attribution de volume. Le calcul du volume d'eau de référence est ainsi calculé sur l'ensemble des parcelles selon leur classification cadastrale notifiée dans le relevé MSA de 2004. Ce volume de référence est arrondi à la centaine inférieure.
Les lames d'eau affectées à chaque classe de terre en Beauce blésoise sont énumérées ci-après et intègrent la réduction des 20 % des volumes de référence 2004, appliquée depuis 2010. On parle alors d'un volume de référence ajusté.
Six classes de terre ont été retenues avec un volume spécifique par ha en m^3 attribué à chaque classe.

Le tableau ci-dessous donne les détails par **classe de terre[1] du volume attribué :**

Classe	Volume par hectare (m^3)	Classe	Volume par hectare (m^3)
Classe 1	1040	Classe 4	1760
Classe 2	1280	Classe 5	1760
Classe 3	1600	Classe 6	1760

9.1.2 Volume autorisable

Les prélèvements autorisés sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique en fonction de l'état de la nappe, conformément à l'article 4 du présent arrêté.
Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.
L'attribution de ce volume est précisée à l'exploitation et non pas par forage.

9.2 Cas des forages proximaux

Chaque forage proximal[2] se voit attribuer un débit et un volume maximum à ne pas dépasser. Après application du coefficient d'attribution de l'année du secteur géographique (conformément à l'article 4 du présent arrêté), ce volume constitue le plafond à ne pas dépasser sur le forage proximal.
Dans le cas où l'irrigant dispose de plusieurs forages, la fongibilité des volumes entre ses forages est à sens unique : seul le ou les forages non impactant(s) pourront consommer le volume du forage proximal.

9.3 Cas des nouveaux irrigants,

Est considérée comme nouvel irrigant toute exploitation demandant un volume alors qu'elle n'en est pas dotée.
Le volume de référence pour un nouvel irrigant est calculé selon les règles définies au point 9.1, en prenant en compte le dernier relevé MSA en date, et précisées dans le règlement intérieur de l'organisme unique.

9.4 Cas de reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation

Le volume étant attaché au foncier, pour une reprise partielle ou totale du foncier, le volume redistribué correspond au volume attribué historiquement en 1999, au prorata de la surface des parcelles reprises et de leurs classes de terre.

9.5 Cas des groupements collectifs

Pour les cas de groupements collectifs et d'associations, la demande d'eau d'irrigation est à faire par chaque adhérent auprès de l'OUGC. Chaque adhérent reste responsable de son volume prélevable.

1 Classement historique défini par la MSA suite au remembrement
2 Forage identifié comme ayant un impact potentiel sur un cours d'eau proche, identifié comme tel par l'étude d'impact.

9.6 Cas des irrigants limitrophes

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation, dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe. L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de plan de répartition.
Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes.

9.7 Calendrier

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet de Loir-et-Cher au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.
Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 – Validation et communication du plan de répartition
Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.
En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter.
La notification distingue précisément pour chaque irrigant :

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

Le préfet de Loir-et-Cher fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir.
Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins six mois.

Article 11 – Modification du plan annuel de répartition

11.1 Modification du plan annuel de répartition en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.
La demande doit a minima comprendre :
– les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
– ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

11.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Lors de sa sollicitation dans le cadre du plan annuel de répartition, le CODERST se prononce sur la possibilité d'une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective avant le 30 juin de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation pluriannuelle

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le bassin de Beauce blésoise sont les suivantes :

Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

12.1 Gestion des volumes

Si le volume demandé par l'irrigant à l'occasion de l'appel à besoins est inférieur au volume calculé par l'organisme unique, alors le volume d'attribution proposé par l'organisme unique sera égal au volume demandé.

12.2 Actions spécifiques relatives aux forages proximaux

Une gestion collective des débits instantanés les années les plus critiques (planning des débits partagé par les irrigants concernés lors des années déficitaires) sera mise en place.

12.3 Participation à la gestion de crise

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

12.4 Suivi et conseils aux irrigants

L'organisme unique appuiera les chambres d'agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficience des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Article 13 – Mesures d'amélioration des connaissances – mise à jour de l'autorisation unique pluriannuelle

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

13.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage. Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoin de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019. À

l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra au SAGE l'ensemble des éléments permettant à ce dernier d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.
Sur la base d'un SAGE modifié, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

13.2 Mise à jour de l'autorisation unique de prélèvement en cas de nouveau prélèvement

Dès lors qu'un irrigant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
Conformément à l'article R.211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.
Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.
Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant, fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande de l'exploitant.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume de référence pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par le présent arrêté. L'organisme unique demande alors à l'administration, dans le cadre de la transmission annuelle de son plan de répartition, dans les conditions prévues à l'article 11. du présent arrêté, la mise à jour de l'autorisation unique pluriannuelle pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement, selon les modalités prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Une convention doit être passée dans les 3 mois suivants la date de signature du présent arrêté entre la DDT de Loir-et-Cher et l'OUGC pour préciser les éléments attendus par les différentes parties, dans les dossiers de nouvelles demandes de prélèvements ou demandes de modification de prélèvements.

Titre IV – Dispositions générales

Article 14 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :
a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;

d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 15 – Rappel des droits et obligations
Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.
Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. D'après l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Article 16 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions
Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.
L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.
Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 17 – Publication et information des tiers
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.
Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public, dans les lieux prévus en DDT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 18 – Voies et délais de recours
Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 181 50 et 51 du code de l'environnement :

18.1 Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

18.2 Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes listées en annexe 2, le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du SAGE Loir et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

A Blois, le,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DA 2

Julien LE GOFF

ANNEXE

COMMUNES DU PERIMETRE « BEAUCE BLESOISE »

N° INSEE de la commune	commune
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE
41156	MULSANS
41163	NOURRAY
41171	OUCQUES
41174	PERIGNY
41182	PRAY

41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON

DDT 41

41-2017-06-06-001

Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2017/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2017/2018

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le suivi de l'extension des populations de loutre et de castor d'Eurasie sur le bassin de la Loire, réalisé dans le cadre du réseau « Mammifères du bassin de la Loire » coordonné par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1er: La liste des communes du département de Loir-et-Cher dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2017/2018 est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Dans l'ensemble des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le 6 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Angé
Authon
Avaray
Averdon
Bauzy
Billy
Blois
Bracieux
Candé-sur-Beuvron
Cellettes
Chailles
Chambord
Chaon
La Chapelle-Montmartin
La Chapelle-Vendômoise
Châtillon-sur-Cher
Châtres-sur-Cher
Chaumont-sur-Loire
Chaumont-sur-Tharonne
La Chaussée-Saint-Victor
Chissay-en-Touraine
Chitenay
Chouzy-sur-Cisse
Couffy
Coulanges
Courbouzon
Cour-Cheverny
Cour-sur-Loire
Crouy-sur-Cosson
Faverolles-sur-Cher
La Ferté-Beauharnais
La Ferté-Saint-Cyr
Fontaines-en-Sologne
Fossé
Fougères-sur-Bièvre
Fréteval
Gièvres
Huisseau-sur-Cosson
Lamotte-Beuvron
Lancé
Langon
Lestiou
Lignières
Lisle
Loreux
Maray
Mareuil-sur-Cher
La Marolle-en-Sologne
Marolles
Maslives
Ménars
Mennetou-sur-Cher
Meslay
Meusnes
Monteaux
Monthou-sur-Bièvre
Monthou-sur-Cher
Les Montils
Montlivault
Mont-près-Chambord
Montrichard-Val-de-Cher
Montrieux-en-Sologne
Muides-sur-Loire
Neung-sur-Beuvron
Neuvy
Nouan-le-Fuzelier
Noyers-sur-Cher
Ouchamps
Pezou
Pierrefitte-sur-Sauldre
Pouillé
Pray
Pruniers-en-Sologne
Rilly-sur-Loire
Romorantin-Lanthenay
Saint-Aignan
Saint-Amand-Longpré
Saint-Bohaire
Saint-Claude-de-Diray
Saint-Denis-sur-Loire
Saint-Dyé-sur-Loire
Saint-Firmin-des-Prés
Saint-Georges-sur-Cher
Saint-Gervais-la-Forêt
Saint-Gourgon
Saint-Julien-de-Chédon
Saint-Julien-sur-Cher
Saint-Laurent-Nouan
Saint-Loup
Saint-Lubin-en-Vergonnois
Saint-Ouen
Saint-Romain-sur-Cher
Saint-Sulpice-de-Pommeray
Saint-Viâtre
Salbris
Seigy
Selles-Saint-Denis
Selles-sur-Cher
Seur
Souesmes
Suèvres
Thésée
Tour-en-Sologne
Valaire
Valencisse
Vernou-en-Sologne
Veuzain-sur-Loire
Villechauve
Villefranche-sur-Cher
Villeherviers
Vineuil
Vouzon
Yvoy-le-Marron

DDT 41

41-2017-06-06-002

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2017/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N°
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2017/2018

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture sur les dégâts agricoles causés en 2015/2016 par les animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'analyse des carnets de piégeage réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2015/2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 mai 2017 ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1er: Sont classés nuisibles en Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2017/2018, les espèces d'animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune.
3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1 et 3
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces sont définis dans le tableau ci-après :

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	
Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu	Du 1er mars au 31 mars Du 15 août à l'ouverture générale		En tout lieu	Capture par bourses et furets toute l'année en tout lieu
Sanglier	Interdit		Du 1er mars au 31 mars		En tout lieu	
Pigeon ramier	Interdit		De la date de clôture spécifique au 31 mars		En tout lieu	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme * Le tir dans les nids est interdit
			Du 1er avril au 31 juillet	Considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sur autorisation préfectorale individuelle	Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le 6 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-06-06-004

Arrêté portant opposition a déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le projet de forage pour irrigation de l'EARL de la Borde sur la commune de Danzé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau et Biodiversité

ARRETE n°

PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
PROJET DE FORAGE POUR IRRIGATION DE L'EARL DE LA BORDE
COMMUNE DE DANZE

Dossier n° 41-2017-00049

Le préfet de LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.173-1, L.211-1 à L.211-13, L. 214-1 à L.214-6 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté NOR : DEVL 1526024 A du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 du 1er juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé et considéré complet le 7 avril 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par l'EARL de la Borde représenté par Messieurs Alain et Christophe JOUIE, enregistré sous le n° 41-2017-00049, relatif à un projet de forage pour irrigation de l'EARL de la Borde à Danzé ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 21 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier ne respecte pas l'arrêté NOR : DEVL 1526024 A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ; notamment l'Orientation 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable – interdisant strictement la réalisation de tout nouvel ouvrage de prélèvement dans la partie captive du Cénomanien (masse d'eau FRGG080) pour un usage autre que l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration
En application de l'article L.214-3, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL de la Borde concernant :
Le projet de forage pour irrigation de l'EARL de la Borde sur la commune de Danzé (parcelle cadastrale YS 5).
Par conséquent, le projet de forage pour irrigation ne peut pas être réalisé.

Article 2 : Poursuites pénales-Sanctions
En cas de non respect de cet arrêté et notamment de l'article 1, les contrevenants sont passibles d'une peine deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende conformément à l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours
Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commission devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La décision sur le recours gracieux peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ou passé le délai de quatre mois sans notification de décision ;
– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Danzé.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Publicité et information des tiers
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Danzé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 5 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Le maire de la commune de Danzé,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiveristé,
Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le 6 juin 2017
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,

Alice NOULIN

DDT 41

41-2017-06-02-005

Arrêté préfectoral portant abrogation du récépissé de déclaration du 15 mai 2017 concernant le prélèvement d'eau dans un forage existant pour alimentation en eau potable du centre aquatique de St Laurent des Eaux, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Sébastien KOPP
Tel : 02 54 55 75 75 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

SAS CENTRE AQUATIC
4 RUE CHARLES DE COULOMB
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Blois, le 2 juin 2017

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Demande de prélèvement d'eau dans un forage existant pour alimentation en eau du centre aquatique de St-Laurent-de-Eaux
Demande de retrait du dossier par le pétitionnaire
Réf : CASCADE 41-2017-00032.
P.J : Arrêté d'abrogation du RD

Monsieur,

Par courrier en date du 2 mars 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La demande de prélèvement d'eau dans un forage existant pour alimentation en eau potable du centre aquatique sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN,

dossier enregistré sous le numéro : 41-2017-00032.

Un récépissé de déclaration validant la complétude de votre dossier vous a été transmis en date 15 mai 2017.
Par courrier en date du 01 juin 2017, vous informez la DDT de l'abandon du projet d'exploitation du forage.
Vous trouverez donc ci-joint un arrêté préfectoral portant abrogation du récépissé de déclaration en date du 02 juin 2017.
Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au guichet unique Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Mon service est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,

Alice NOULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ABROGATION DU RD DU 15 MAI 2017 CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS UN FORAGE EXISTANT POUR ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CENTRE AQUATIQUE DE ST LAURENT DES EAUX,
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-NOUAN

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 du 1er juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 Mars 2017, présenté par SAS CENTRE AQUATIC représenté par Monsieur DELORD Patrice, enregistré sous le n° 41-2017-00032 et relatif à prélèvement d'eau dans un forage existant pour alimentation en eau potable du centre aquatique de St Laurent des Eaux ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier de SAS CENTRE AQUATIC en date du 1 juin 2017 portant retrait de la demande en raison de l'abandon du projet d'exploitation du forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du récépissé de déclaration

Le récépissé de déclaration du 15 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans :

- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois le demandeur peut présenter un recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER,
Le maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN,
Le directeur départemental des territoires de LOIR-ET-CHER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Blois, le 2 juin 2017
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental par intérim, par délégation

La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,

Alice NOULIN

DDT 41

41-2017-06-13-001

Arrêté prorogeant l'arrêté du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
UNITE NATURE-FORET

ARRÊTÉ N°
prorogeant l'arrêté du 6 décembre 2011 portant approbation
du second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.425-1 relatif aux schémas départementaux de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2017 ;

Considérant que les travaux d'élaboration du nouveau schéma ne peuvent être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher est prorogé jusqu'au 31 mai 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Julien LE GOFF

DDT41

41-2017-06-01-008

AP portant délégation de signature aux agents de la DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature
1er juin 2017

Arrêté préfectoral

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Jean-Pierre Condemine, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 02 décembre 2014, nommant Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral **n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017** portant délégation de signature à M. Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires par intérim,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1

Dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, et sous réserve des dispositions particulières et des exclusions citées dans le corps de l'article 8, délégation de signature est donnée pour toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral **n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017**, à :

M. Xavier MALON– APAE, secrétaire général pour les affaires mentionnées à l'article 1.

Mme Chrystelle CARRERE – AAE, adjointe au secrétaire général et conseiller en gestion management pour les affaires mentionnées à l'article 1.

M. Christophe SOULIER – IDTPE, chef du service prévention des risques, ingénierie de crise et éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et chapitres II à XIV, et les articles 2 et 3.

M. Jean-Pierre ALLEMAND, ITPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre 1 (congés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

Mme Alice NOULIN, IPEF, chef du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

M. Smaïl KHÉROUFI, IDAE, adjoint au chef de service de l'eau et biodiversité, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

M. Dominique FALLIERO, IDTPE, chef du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

M. Philippe CHIROL, AAP, adjoint au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, et responsable de l'unité rénovation urbaine pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Martine POMMIER – IDTPE, Cheffe du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées à l'article 1 (congés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Sabine FOURNET, ITPE, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 (congés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Florence COTTAIS, IDAE cheffe du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV, et aux articles 4 5, 6 et 7.

M. Joël MARTINE, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnée à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

En cas d'intérim des délégataires susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Lætitia MICHEL – SACDD Cl. Normale	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Christophe TARDIVAT – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale Sud par intérim	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Patricia PINEAU – SACE	Responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Séverine SAUGER-PLOUY – Chef Technicien supérieur	Adjoint au responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Brigitte BLANCHANDIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité gestion - finances	Article 1 chapitre I (congés)
M. Johnny POUPERON – SACDD Cl. Supérieure	Responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Azeddine GHOUL, Technicien supérieur principal	Adjoint au responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Margaux FONDRIEST – ITPE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M Olivier BECCAVIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX
Mme Valérie COURCELLES SACDD Cl. Exceptionnelle	Adjointe au responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Stéphanie PASCAL - ITPE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)
M. Philippe MILHOMME – ITPE	Responsable de l'unité financement du logement	Article 1 chapitre I (congés)
M. Didier BRAMBILLA - TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité financement du logement	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Martine AUPETIT – TSCDD	Responsable de l'unité politique locale de l'habitat	Article 1 chapitre I (congés)
M. Alain LEBERT TSCDD	Responsable de l'unité bâtiment durable-accessibilité	Article 1 chapitre I (congés) et chapitre XI

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Thierry GRIFFON – IAE	Responsable de l'unité aides PAC, coordination des contrôles	Article 1 chapitre I (congés) Article 4 chapitres II, IV, V VI, VIII Article 5
Mme Aurélie MANCOIS - IAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (congés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
Mme Céline GAUMET - IM	Responsable de l'unité hydro-morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Dana-Maria PACLISAN - ITPE	Responsable de l'unité nature-forêt	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
M. Gilles HAMAIDE - ITPE	Responsable de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Karine CAUQUIL - TSCDD	Responsable de l'unité sécurité routière	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Angélique BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité défense - transports	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à IV
M. Henri THOUREAU – TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité défense-transports	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à IV
Mme Isabelle BAJOU – TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (congés)
M. Pascal CABARET - TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congés) et V
M. Dominique VERHELST - TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congés) et V
Mme Marion VEPIERRE Déléguée IPCSR	Responsable de l'unité éducation routière	Article 1 chapitre I (congés)
M. Isabelle BRUNEAU – IPCSR	Adjointe à la responsable de l'unité éducation routière	Article 1 chapitre I (congés)
M. Max MONGELLA – OPA – Chef d'équipe C-Atelier	Gestionnaire – instructeur à l'unité défense-transports	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO - TSCDD	Responsable de l'unité géoma-tique	Article 1 – chapitre I (congés)
Mme Christine LLORET – IAE	Responsable de l'unité observatoire et études	Article 1 chapitre I (congés)

Article 2

L'arrêté de subdélégation de signature du 24 avril 2017 est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 1er Juin 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
par intérim

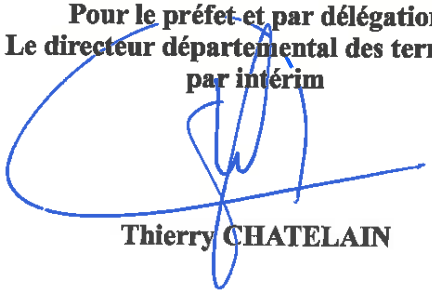

Thierry CHATELAIN

DDT41

41-2017-06-01-009

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT 41

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

DIRECTION

ARRETE N°

portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la DDT de Loir-et-Cher

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2099-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-042-0012 du 11 février 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-047-0007 du 16 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

Arrête

ARTICLE 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher :

- pour la direction :

. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher en qualité de Président du CHSCT.

. le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

. le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines,

. la responsable du pôle ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le Président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :		**Membres Suppléants :**	
UNSA			
M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	Mme HERMELIN Magali	(SEB)
Mme ALLEMAND Darla	(SUA)	Mme LLORET Christine	(SCTP)
Mme SAUGER-PLOUY Séverine	(SG)	M. X...	
FO			
M. POUPERON Johnny	(SG)	M. MILHOMME Philippe	(SHBRU)
Mme ZULEMIE Odile	(SEADR)	M. THEVIN Frédéric	(SEB)
C.G.T.			
Mme BAUDIN Maguy	(SG)	Mme MALLIET Florence	(SUA)

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

ARTICLE 3 : L'arrêté n°41-2017-03-09-001 du 9 mars 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires est abrogé.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires entre en vigueur à compter de ce jour.

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le - 1 JUIN 2017

P/le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
par intérim

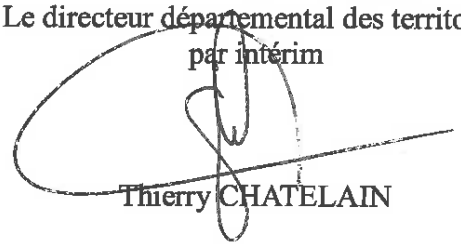

Thierry CHATELAIN

S:\dir_sec\secrétariat sg\CHSCT_2017\Projet_Arrete_CHSCT_membres_2017.odt

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

DIRECCTE

41-2017-06-14-003

Microsoft Word - decla delmas.docx

déclaration d'activité de l'entreprise individuelle delmas frédéric, dans le cadre des services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé n°……. de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP348010588

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **1er juin 2017** par l'Entrepreneur Individuel DELMAS Frédéric, sis LA FONTAINE 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées, à validité nationale, sont les suivantes :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 14 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2017-06-01-001

AE l'Intersection 41

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECOLE DE CONDUITE L’INTERSECTION 41 » à Romorantin-Lanthenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECOLE DE CONDUITE L'INTERSECTION 41 » à Romorantin-Lanthenay

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 avril 2017, complétée le 3 mai 2017, par Madame Pascale BOYER épouse HANCART, gérante de la SARL « L'INTERSECTION 41 », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 50 faubourg d'Orléans à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE L'INTERSECTION 41 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1er – Madame Pascale HANCART, gérante de la SARL « L'INTERSECTION 41 » est autorisée à exploiter sous le n° E 17 041 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE L'INTERSECTION 41 » situé 50 faubourg d'Orléans à Romorantin-Lantenay (41200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

…/…

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\AE_l'Intersection 41.odt

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les huit jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Pascale HANCART – 4 rue de Launay – 36210 Chabris.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\AE_l'Intersection 41.odt

PREF 41

41-2017-06-02-003

AP complémentaire TJ OUEST

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire des communes de BLOIS et VILLEBAROU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire des communes de BLOIS et VILLEBAROU.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire des communes de BLOIS et VILLEBAROU ;

Vu la demande de modification notable des conditions d'exploiter déposée le 16 février 2017 et complétée les 22 février et 14 mars 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mai 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TJ OUEST dont le siège social est situé Parc Euro Val de Loire 41330 FOSSÉ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation existant listé ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de BLOIS et VILLEBAROU, rue des Mardeaux lieu-dit « Les Misagrous » ZAC du Bout des Hayes 41000 BLOIS (coordonnées Lambert II étendu X=523,4 km et Y=2290,9 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la signature du présent arrêté. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016	Modification des articles 1.2 (tableau de classement, 1.2.1 situation, 1.2.3 consistance des installations), 2.3, 4.3.5, 4.3.12, 6.2.1, 7.2.3, 7.3.1.2, 7.7.3, 7.7.5.1, 8.1.4, 8.2.2 et du titre 10 Insertion de l'article 7.5.8

TITRE 2- Modifications des prescriptions

CHAPITRE 2.1 Nature des installations

Article 2.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2 « Nature des installations » l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, [...] et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m^3	769 087,5 m^3 (phase 1 : 292 740 m^3)
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m^3	567 440 m^3 (phase 1 : 221 149 m^3)
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues [...]	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m^3	115 370 m^3 (phase 1 : 43 404 m^3)
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...]	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m^3	115 370 m^3 (phase 1 : 43 404 m^3)
2663	1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire et composée de polymères (matières plastiques, [..]). A l'état alvéolaire ou expansé.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3	16 800 m^3 (phase 1 : 0 m^3 ; phase 2 : 16 800 m^3, cellules 7 et 8)
2663	2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire et composée de polymères (matières plastiques, [..]). Autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m^3 mais inférieur à 80 000 m^3	72 096 m^3 (phase 1 : 21 696 m^3, cellules 2 et 3 ; phase 2 : 50 400 m^3, cellules 5 à 10)
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	540 kW (phase 1 : 240)

4802	2.a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	400 kg (phase 1 : 160 kg)

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique*) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2.1.2. Situation de l'établissement

Le 2e tableau de l'article 1.2.1 "Situation de l'établissement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

N° de tranche	Surface du bâtiment	Date prévisionnelle de démarrage	Superficie du terrain	Parcelles concernées
1	24 900 m²	Dès la signature du présent arrêté	67400 m²	ZA n°155 pp
2	36 480 m²	Fin 2017	79451 m²	ZA n°155 pp ZK n°443
Total	61 380 m²		1448914 m²	

Article 2.1.3. Consistance des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 "Consistance des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 sont modifiées tel que suit :

"L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
Les installations seront réalisées en 2 phases :

Phase 1 :

– Entrepôt recoupé en 4 cellules de stockage de 5950 m² chacune, pour l'entreposage de produits alimentaires ou de produits combustibles non dangereux (bois, papier carton, matières plastiques),

– 37 quais de chargement / déchargement,

– locaux techniques : local sprinklage, local transformateur, local maintenance, 2 locaux de charge,

– 1 bassin pompier de 540 m³, 1 cuve de sprinklage de 747 m³, une voie engin faisant le tour de l'entrepôt,

– 1 bassin de rétention de 1750 m³ pour les eaux pluviales et les eaux d'incendie, relié à un bassin d'infiltration de 1950 m³ (réseau équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur hydrocarbures entre les 2 bassins),

– bureaux et locaux sociaux, loge de gardien.

Phase 2 :

– Extension de l'entrepôt : 6 cellules supplémentaires de stockage dont 5 cellules de 5910 m² chacune et 1 cellule de 5735 m², pour l'entreposage de produits alimentaires ou de produits combustibles non dangereux (bois, papier carton, matières plastiques),

– 50 quais de chargement / déchargement supplémentaires,

– locaux techniques : 5 locaux de charge supplémentaires,
– 1 bassin de rétention supplémentaire de 1973 m³ pour les eaux pluviales et les eaux d'incendie, relié à un bassin d'infiltration supplémentaire de 2293 m³ (réseau équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur hydrocarbures entre les 2 bassins),

– bureaux et locaux sociaux supplémentaires,

– voie engins faisant le tour de l'entrepôt (modifiée).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de masse du site."

CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage

Les prescriptions de l'article 2.3 « Intégration dans le paysage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 et relatives à l'intégration dans le paysage " sont modifiées tel que suit :

"L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment :
– un bouclier vert est présent au sud du site comprenant un bassin d'infiltration et un merlon planté s'étendant sur toute la longueur de l'entrepôt et sur une hauteur de 5 mètres (écran végétal),

– un écran végétalisé est créé en bordure est du site,

– le site est végétalisé avec des essences régionales, à hauteur de 35 % de sa superficie.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

La hauteur du bâtiment à l'acrotère est de 13,5 m pour la phase 1 et de 14,2 m pour la phase 2."

CHAPITRE 2.3 Eaux pluviales

Les caractéristiques du point de rejet n°3 précisées à l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 sont modifiées tel que suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et quais de la phase 2
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de la phase 2 (1973 m^3 – au Nord-Ouest du site) puis Bassin d'infiltration de la phase 2 (2293 m^3 – au Nord-Ouest du site)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration

Les 4 derniers alinéas de l'article 4.3.12 "Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 et relatives aux surfaces imperméabilisées sont modifiées tel que suit :

" La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de :

– phase 1 : bâtiments 24900 m^2, hors bâtiments 16610 m^2, total 41510 m^2

– phase 2 : bâtiments 36480 m^2, hors bâtiments 16786 m^2, total 53266 m^2

– Total phases 1 et 2 : bâtiments 61380 m^2, hors bâtiments 33396 m^2, total 94776 m^2 "

CHAPITRE 2.4 Bruit

L'article 6.2.1 "Horaires de fonctionnement de l'installation" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

" L'installation fonctionne 24/24 heures 7/7 jours. "

CHAPITRE 2.5 Compartimentage de l'entrepôt

Le 3e alinéa de la partie "Compartimentage de l'entrepôt" de l'article 7.3.1.2 « Comportement au feu des locaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :
"- phase 2 : 6 cellules supplémentaires : 5 de 5910 m² (cellule n°5 à 9) chacune et 1 de 5735 m² (cellule n°10)."

CHAPITRE 2.6 Mesures de maîtrise des risques

L'article 7.2.3 "Accès aux installations par les services d'incendie et de secours / circulation dans l'établissement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

"L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

– des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
– des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Elle présente les caractéristiques suivantes :

– largeur de voie de 6 mètres, ou, à défaut, largeur de la voie supérieure à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue) avec des aires de croisement,

– force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes,

– rayon intérieur minimum de 11 mètres,

– surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,

– hauteur libre 3,50 mètres,

– pente inférieure à 15%,
– libre et dégagée en permanence même en exploitation.

Des stations échelles sont disposées au droit des murs coupe-feu des différentes cellules. La partie de la voie utilisable pour la mise en station des échelles a les caractéristiques suivantes :

– longueur minimale 10 mètres,
– largeur libre de la chaussée 4 mètres,

– pente maximale 10%,

– résistance de la voie calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm²,

– libre et dégagée en permanence même en exploitation,

– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.
À partir de cette voie « engins » ou « échelle », les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Un 2e accès de secours, éloigné du 1er et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée."

L'article suivant est inséré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016.

Article 2.6.1. Article 7.5.8 " Mesures Particulières De Protection En Cas D'incendie"

"Un merlon planté de 5 mètres de haut s'étend sur toute la longueur de l'entrepôt côté Sud et permet de contenir à l'intérieur des limites de propriété les effets thermiques en cas d'incendie généralisé dans les cellules n°1 et 5."

L'article 7.7.3 " Ressources en eau et en mousse " de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

"L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules est obligatoire. Elle est reliée à une centrale incendie avec report vers le poste de garde (heures ouvrées) et vers la société de télésurveillance (heures non ouvrées).
  La détection incendie assurée par le système d'extinction automatique.
  Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
  L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur (sprinklage). Tout déclenchement du réseau d'extinction entraîne une alarme sonore et un signal au poste de garde et vers une société de télésurveillance ainsi que la fermeture automatique des portes coupe-feu.
  Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classée l'étude technique RIA (fonctionnement sur le réseau sprinklage).

- d'une réserve d'eau de 747 m^3 alimentant le système d'extinction automatique de type sprinklage ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ils sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de robinets d'incendie armés implantés de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par le jet de deux lances ; les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel et sont situés à proximité des issues.

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie (défense incendie extérieure) est de 270 m^3/h pour une durée de 2 heures.

Il est assuré, en toutes circonstances, par :

– phase 1 : 5 poteaux incendie internes de capacité unitaire 63 m^3/h,

– phase 2 : 3 poteaux incendie internes supplémentaires de capacité unitaire 63 m^3/h (les 8 P.I. sont sur un réseau bouclé).

L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Ces hydrants répondent aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213,
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression de 1 bar,
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm est orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

– d'une réserve d'eau de 540 m^3, réalimentée par les eaux de toiture du bâtiment de stockage et des locaux techniques ainsi que depuis le local sprinklage alimenté par le réseau d'eau de ville si nécessaire) ;

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Les zones de manœuvre des réserves sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Leur efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.7 Bassins de rétention

Le 5e alinéa de l'article 7.7.5.1 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

" – phase 2 : d'un bassin étanche supplémentaire de 1973 m^3 au Nord-Ouest"

CHAPITRE 2.8 Prescriptions particulières applicables aux cellules de stockage (rubrique 1510)

Le 4e alinéa de l'article 8.1.4 "Dispositions d'exploitation" est modifié tel que suit :

" Les matières sont stockées en rayonnage ou palettier, à une hauteur maximale :

– de 10 m pour la phase 1 (cellules n°1 à 4),

– de 11,5 m pour la phase 2 (cellules n°5 à 10)."

CHAPITRE 2.9 Prescriptions particulières applicables au stockage de matières plastiques (rubrique 2663)

Les prescriptions de l'article 8.2.2 « Consistance des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 sont modifiées tel que suit :

" Le stockage de matières plastiques est autorisé uniquement dans les cellules n° 2 et 3 (phase 1) et les cellules n°5 à 10 (phase 2). Pas de stockage en extérieur.
Le stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé est autorisé uniquement dans les cellules n°7 et 8 (phase 2)."

TITRE 3- Échéances

Le tableau « Échéances » du titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est actualisé comme suit :

Article	objet	Échéance à compter de la mise en exploitation
1.5.1	Plan figurant les zones X et Y	Avant la mise en service (phases 1 et 2)
7.3.4.2	Vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre	Sous 6 mois après l'installation des dispositifs (phases 1 et 2)
7.7.3	Étude RIA (réseau RIA raccordé au réseau sprinklage)	Avant la mise en service (phases 1 et 2)
7.7.1	Documents à transmettre au SDIS en vue de l'élaboration du Plan d'Établissement Répertorié	Avant la mise en service (phases 1 et 2)
7.7.4.2	Élaboration et diffusion du Plan de défense incendie	Dès la mise en service de la 2e phase
7.7.4.2	Exercice de défense incendie	Dans le trimestre suivant la mise en service de la phase 1 et de la phase 2
8.1.5	Attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation	Avant la mise en service (phases 1 et 2)
9.2.4.1	Réalisation d'une campagne de mesures Bruit	Sous 6 mois après mise en service des phases 1 et 2 puis tous les 5 ans

TITRE 4- Articles d'exécution

CHAPITRE 4.1 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies seront adressées à Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Maire de VILLEBAROU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS et à la mairie de VILLEBAROU pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

CHAPITRE 4.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 4.4 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Maire de VILLEBAROU, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 0 2 JUIN 2017

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-06-13-002

AP LISTE CDTS LG 2TR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ
n°
établissant la liste des candidats aux élections législatives
du 18 juin 2017 dans les trois circonscriptions de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les candidatures déposées à la préfecture de Loir-et-Cher à l'occasion des élections législatives du 18 juin 2017, second tour de scrutin, sont les suivantes :

1ère CIRCONSCRIPTION - BLOIS

N°1 Monsieur Marc FESNEAU
Suppléant: Monsieur Stéphane BAUDU

N°2 Monsieur Michel CHASSIER
Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERGER

2ème CIRCONSCRIPTION - ROMORANTIN-LANTHENAY

N°1 Monsieur Jean-Luc BRAULT
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DEZELU

N°2 Monsieur Guillaume PELTIER
Suppléant : Monsieur Patrice MARTIN-LALANDE

.../...

3ème CIRCONSCRIPTION - VENDOME

N°1 Madame Marlène MARTIN
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MAHAUDEAU

N°2 Monsieur Maurice LEROY
Suppléant : Monsieur Pascal BRINDEAU

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 13 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-06-14-004

arrêté Herbault

Arrêté de mise en demeure de quitter le territoire de la commune de Herbault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de Herbault

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0014 du 5 janvier 2012 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du maire de Herbault en date du 14 septembre 2009 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de Herbault,

Vu la requête de la Vice-présidente en charge de la santé, des personnes en exclusion, des gens du voyage, dispositifs locaux de prévention de la délinquance de la Communauté d'Agglomération Agglopolys, en date du 30 mai 2017, sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expulsion à l'encontre des caravanes stationnant ZAC des Mûriers à Herbault,

Vu le rapport de gendarmerie en date du 2 juin 2017,

Considérant que des aires d'accueil des gens du voyage sont situées sur les communes de La Chaussée St Victor, Vineuil et Veuzain-sur-Loire, membres de la communauté d'agglomération Agglopolys compétente pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ces aires permettent le stationnement de résidences mobiles dans des conditions conformes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux normes en vigueur, et notamment présentent toutes les conditions d'aménagement minimales sur le plan sanitaire,

Considérant que la commune de Herbault est membre de la communauté d'agglomération Agglopolys,

Considérant qu'il ressort du rapport précité que ce stationnement est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et à la salubrité : absence de sanitaire, branchements électriques et eau illégaux,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les familles issues de la communauté des gens du voyage qui stationnent ZAC des Mûriers, devront quitter le territoire de Herbault sous 24 heures à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur sera notifié et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le lieu de stationnement ZAC des Mûriers à Herbault.

ARTICLE 2 : les personnes destinataires du présent arrêté de mise en demeure, ainsi que le propriétaire du terrain ou titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté aux occupants de la ZAC des Mûriers à Herbault et de l'affichage du présent arrêté en mairie et ZAC des Mûriers à Herbault, en demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS). Un tel recours est suspensif de l'exécution du présent arrêté à l'égard des personnes requérantes.

La notification du présent arrêté devra également porter mention de l'existence de cette voie de recours spécifique prévue par l'article 9, II bis de la loi du 5 juillet 2000.

ARTICLE 3 : la non-application du présent arrêté pourra donner lieu, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1er, en l'absence de recours exercé en application de l'article 2 et en l'absence d'opposition du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai de l'article 1er, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des familles visées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur de cabinet, le maire de la commune de Herbault et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien Le Goff

PREF 41

41-2017-06-06-005

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n°

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

Médaille d'Or :

Monsieur Jérôme BOIRON, Caporal-chef volontaire à Sassay
Madame Sandrine GODET-FELIC, Infirmier principal à Lamotte-Beuvron

Médaille de Vermeil :

Monsieur Claude BOURDON, Caporal-chef volontaire à Saint-Viatre
Monsieur Frédéric THEVENIN, Caporal-chef volontaire à Saint-Viatre

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 02 54 70 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez les horaires d'ouverture au public sur notre site Internet ou en appelant notre serveur vocal (02 54 70 41 41)

Médaille d'Argent :

Monsieur Ludovic DOUCET, Sergent-chef volontaire à Mennetou-sur-Cher
Monsieur Johann MACHARD, Sapeur 1ère classe volontaire à Saint-Viatre
Monsieur Thierry VAS, Adjudant volontaire à Gièvres

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 juin 2017

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2017-06-01-004

Aut course Procter et Gamble

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE
portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « course cycliste CE Procter et Gamble»
à Saint-Claude-de-Diray
le vendredi 9 juin 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 19 avril 2017, présentée par l'association « CE Procter et Gamble », à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, représentée par M. Stéphane LE GRANDVALET, domicilié 3 bis rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée «course cycliste CE Procter et Gamble Saint-Claude-de-Diray », le vendredi 9 juin 2017, à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Stéphane LE GRANDVALET, représentant l'association « CE Procter et Gamble », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «course cycliste CE Procter et Gamble Saint-Claude-de-Diray », **le vendredi 9 juin 2017**, à **SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY** (41350), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 18 h 00 rue de la Loire
Fin des épreuves vers 22 h 00 au même endroit
Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 200
Nombre approximatif de spectateurs : 150

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Sur la RD 98, la présence d'un signaleur, au droit de chaque carrefour, devra être prévue par l'organisateur.

Par ailleurs, des barrières et, le cas échéant, des véhicules placés en travers de la route, seront prévus aux accès les plus importants, afin de garantir la sécurité des coureurs et des spectateurs, pendant toute la durée de la manifestation, notamment au lieu de départ et d'arrivée, dans le cadre du plan Vigipirate.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulant, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 16 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
. Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Stéphane LE GRANDVALET, domicilié 3 bis rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le - 1 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Annexe de l'arrêté d'autorisation du - 1 JUIN 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

♦ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : Course cyclisme SAINT CLAUDE DE DIRAY

♦ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 150

♦ **NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS** : 200 MAXI

♦ **SECURITE DE LA COURSE** :

♦ demande de priorité de passage	☒ OUI	☐ NON
♦ demande de l'usage privatif des voies	☐ OUI	☒ NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 16
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : .....
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : N.C.M
Effectif gendarmerie : N.C.M

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours , 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : N.C.M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

Poids et nature des extincteurs : .....

MOYENS DE LIAISON

TELEPHONE PORTABLE

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ **Médecins** :
Nombre 0
Nom et adresse du(des) médecin(s) : /

➔ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousses de premiers secours)**

Nombre 1
Lieu(x) PODIUM

♦ **Poste de secours mobile** :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc…) : /
Nombre :
Nombre de secouristes :
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

➔ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : SAINT CLAUDE DE DIRAY
Hôpital : BLOIS

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION** :

♦ de la voiture - pilote	☐ OUI	☑ NON
♦ du podium d'arrivée	☒ OUI	☐ NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

Dispositif de protection du public :

CORDAGE ET BARRIÈRE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIGNE D'ARRIVÉE SUR 100 M AVANT ET APRÈS

Neutralisation des voies et horaires :

CIRCULATION INTERDITE A CONTRE SENS SUR LE CIRCUIT DE 18H A 22H LE TEMPS DES COURSES

Déviation des voies et horaires :

PAS DE DEVIATION PREVUE, LES VEHICULES EMPRUNTE LE SENS DU CIRCUIT

Stationnement interdit, lieux et horaires :

STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA LIGNE D'ARRIVÉE AUX ENDROIT DES CORDAGES ET BARRIÈRES (VU AVEC LA MAIRIE) PARKING PRÉVU A LA MAIRIE ET SALLE DES FETES

➔ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY

ARRETE MUNICIPAL 2017-T031

RUE DE LA LOIRE
RUE DE LA MAIRIE
ROUTE DE MONTLIVAULT
RUE DES VALLÉES
CHEMIN BAS
Arrêté de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course cycliste

LE MAIRE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste organisée par l'association PROCTER ET GAMBLE - dont le circuit emprunte la rue de la Loire, la rue de la Mairie, la route de Montlivault, la rue des Vallées et le chemin Bas - des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 09 juin 2017, de 17h30 à 20h30, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue de la Loire, rue de la Mairie, route de Montlivault, rue des Vallées et chemin Bas.

Article 2 : Ce même jour, de 18h45 à 20h, la circulation des véhicules sera seulement autorisée dans le sens de la course rue de la Loire, rue de la Mairie, route de Montlivault, rue des Vallées et chemin Bas, tel que défini sur le plan annexé.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'association CE PROCTER ET GAMBLE. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté, sera sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice, CE PROCTER ET GAMBLE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- CE PROCTER ET GAMBLE – 3 bis rue de la Loire – Saint Claude de Diray
- Gendarmerie – 41700 Cour-Cheverny

A Saint Claude de Diray
Le 12 avril 2017

Le Maire
Laurent ALLANIC

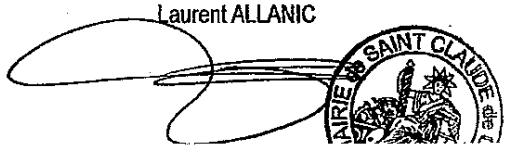

PREF 41 - 41-2017-06-01-004 - Aut course Procter et Gamble

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42))

NOM DE L'EPREUVE : Course cyclisme C.E Procter et Gamble 19 JUIN 2017

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
GOUBERT ALEXIS	19/03/1982	1 RUE DES BOULEAUX 41350 ST CLAUDE
LE GRAMMAZET PIERRE	27/08/1948	5 RUE DES VALLÉES 41500 MUIDES
FRANCHAT CHRISTOPHE	18/11/1971	7 ALLÉE DES PINS 41000 BLOIS
ROGER DOMINIQUE	17/09/1964	23 RUE DU CHATEAUX D'EAU 41350 MONTLIVAULT
BOUGATRE OLIVIER	26/09/1979	6 TER RUE AU MOUSSEAU 41350 ST CLAUDE
GOUGÉ MARC	08/05/1947	3 CHEMIN DES LAUDIGNES 41350 VINEUIL
POIRIER SERGE	12/06/1964	11 RUE TOURNESOL 41000 ST SULPICE
POIRIER NATHALIE	05/02/1967	11 RUE TOURNESOL 41000 ST SULPICE
CAILLON ERIC	17/10/1967	54 RUE DE BRACIEUX 41350 HUISSEAU
LEMOIN DOMINIQUE	12/03/1957	8 ROUTE DU TIR 41350 ST CLAUDE
MENOM GAEL	28/04/1978	30 RUE DE ST DYE 41350 MONTLIVAULT
GAUVIN THIERRY	25/05/1967	18 RUE DE LA ABBAYE 41000 VILLEBAROU
BATIENEAU XAVIER	19/12/1961	9 RUE DES PRUNES 41000 ST SULPICE
BATBY BRUNO	08/06/1966	24 RUE DE LA TOUCHE 41190 ORCHAISE
BAS CHRISTINE	16/02/1971	43 RUE DE LA REPUBLIQUE 41350 ST CLAUDE

Je soussigné, LE GRAMMAZET S..., organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que *les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.*

Fait à ST CLAUDE le, 9/04/2017

(Signature de l'organisateur)

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER R 51

Annexe de l'arrêté d'autorisation du - 1 JUIN 2017

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42))

NOM DE L'EPREUVE : COURSE CYCLISME C.E PROCTER ET GAMBLE 9 JUIN 2017

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
PAGES PASCAL	26/02/1969	IMPASSE DE GUILLONIERE 41350 ST CLAUDE
VALLÉE TEDDY	08/02/1992	18 RUE DES MANGOTTES 41350 ST CLAUDE
MENON CHRISTOPHE	14/06/1969	14 ROUTE DE MASLIVES 41500 ST DYÉ
FRAIN JEAN-LUC	12/11/1959	6 CHEMIN DE LA THIBAUDIERE 41190 ST LUBIN
LHOMME GUILLAUME	03/09/1980	21 RUE DE BOUESSE 41250 MASLIVES
LEDOUX CEDRIC	14/04/1979	18 RUE DE COTTEREAU 41330 LA CHAPELLE
GRANGER DANIEL	22/01/1961	51 ROUTE DU TIR 41350 ST CLAUDE
JEGAT ANTOINE	10/09/1963	68 ROUTE DU TIR 41350 ST CLAUDE
LEQUERRE CLAUDETTE	19/07/1952	19 RUE BARREE 41350 ST CLAUDE

Je soussigné, LE GRAMMAULET S....., organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que *les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.*

Fait à ST CLAUDE le, 9/04/2017

(Signature de l'organisateur)

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER R51

Annexe de l'arrêté d'autorisation du - 1 JUIN 2017

PREF 41

41-2017-06-13-006

CDIDL Arrêté modificatif (contrib)-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

Arrêté MODIFICATIF n° du

modifiant l'arrêté n°2014293-0004 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loir-et-Cher

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et des commissions départementales des impôts directs locaux (CDIDL), modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU le courriel en date du 19/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et Cher a proposé quatre candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la CDIDL démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher a, par courriel en date du 19/01/2017 proposé deux candidats (et deux suppléants) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDIDL du département de Loir-et-Cher *;*

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°2014293-0004 du 20/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. AVEZARD Stéphane, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BOUCLET Guylaine ;

M. BOURSIER Sylvain, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. STOBIENIA Richard ;

M. BOUTET Michel, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GIRARDOT Henri Pierre ;

M. BLIN Sébastien, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. THIBIERGE Philippe.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

LE PREFET,

PREF 41

41-2017-06-13-005

CDVLLP Arrêté modificatif (contrib)-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

Arrêté MODIFICATIF n° du

modifiant l'arrêté n°2014293-0002 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et des commissions départementales des impôts directs locaux (CDIDL), modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU la lettre en date du 14/03/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de Loir-et-Cher a proposé trois candidats ;

VU le courriel en date du 19/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et Cher a proposé quatre candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la CDVLLP démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 titulaires et 9 suppléants ;

Considérant que trois représentants titulaires (et trois suppléants) des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant titulaire et deux représentants suppléants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher a, par courrier en date du 14/03/2017, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants titulaires (et deux suppléants) des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que les quatre représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher a, par courriel en date du 19/01/2017 proposé quatre candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP du département de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°2014293-0002 du 20/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LASNIER Bertrand, commissaire titulaire proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. HENAULT Cyrille ;

M. MATHIEU Jocelyn, commissaire suppléant proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. RAYNAUD Emmanuel ;

Mme MALAPERT Sophie, commissaire suppléante proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. PISSIER Antoine ;

M. THIBIERGE Philippe, commissaire titulaire proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MAINO Pierre ;

M. DENIAU Francis, commissaire titulaire proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DE FREITAS Agnès ;

M. BURET Stéphane, commissaire suppléant proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme VERGER Marie ;

M. PIGEON François, commissaire suppléant proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FIRMAIN Didier.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

LE PREFET,

PREF 41

41-2017-06-01-002

cessation Ecole de Conduite Pornin

Arrêté portant cessation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE PORNIN » à Romorantin-Lanthenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE PORNIN » à Romorantin-Lanthenay

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A en date du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, n° 2013182-0002 en date du 1er juillet 2013 autorisant Madame Nicole GUILLOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 50 faubourg d'Orléans à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE PORNIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 1er juin 2017 présentée le 29 mai 2017 par Madame Nicole GUILLOT, conformément au 3° de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral modifié, n° 2013182-0002 en date du 1er juillet 2014 autorisant Madame Nicole GUILLOT à exploiter sous le numéro E 13 041 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 50 faubourg d'Orléans à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE PORNIN » est abrogé à compter du 1er juin 2017.

…/...

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Madame Nicole GUILLOT – 5 rue du Bas Guéret – 41110 Mareuil-sur-Cher,

- Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

.*La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation Ecole de Conduite Pornin.odt

PREF 41

41-2017-06-06-003

ELECTION LEGISLATIVES
Arrêté instituant commission de recensement général des votes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ
n°
instituant la commission de recensement général des votes
à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ,

Vu le code électoral et notamment les dispositions des articles L.175, R.106 à R.109 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 15 mai 2017 ;

Vu la correspondance du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est institué, dans le département de Loir et Cher, une commission chargée d'effectuer le recensement général des votes émis les dimanches 11 juin 2017, et, en cas de second tour, 18 juin 2017 à l'occasion de l'élection des députés dans les trois circonscriptions de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

Article 2 : Cette instance est composée ainsi qu'il suit :

➢ ***Pour le 1er tour de scrutin du 11 juin 2017*** *:*

Président :

- Monsieur Jean-Christophe MAZE, vice-président du tribunal de grande instance de Blois, et, en cas d'empêchement, Madame Christine DABANSENS, vice-présidente du tribunal de grande instance de Blois ;

Membres :

- Monsieur Mathieu RENAUDIN, vice-président du tribunal de grande instance de Blois, titulaire, Madame Anne-Laure BRISSON, juge au tribunal de grande instance de Blois, suppléante ;
- Madame Anne DAVID, vice-présidente du tribunal de grande instance de Blois, titulaire, Madame Sylvie AVEZOU-FRANCH, juge au tribunal de grande instance de Blois, suppléante ;
- Madame Maryse PERSILLARD, conseillère départementale, titulaire, et, en cas d'empêchement, Madame Florence DOUCET, suppléante ;
- M. Laurent VIGNAUD, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

…/…

➢ ***Pour le deuxième tour de scrutin du 18 juin 2017*** *:*

Président :

- Monsieur Jean-Christophe MAZE, vice-président du tribunal de grande instance de Blois, et, en cas d'empêchement, Madame Anne DAVID, vice-présidente du tribunal de grande instance de Blois ;

Membres :

- Madame Catherine LOQUIN, vice-présidente du tribunal de grande instance de Blois, titulaire, Madame Sylvie AVEZOU-FRANCH, juge au tribunal de grande instance de Blois, suppléante ;
- Madame Céline LECLERC, vice-présidente du tribunal de grande instance de Blois, titulaire, Monsieur Mathieu RENAUDIN, vice-président du tribunal de grande instance de Blois, suppléant ;
- Madame Maryse PERSILLARD, conseillère départementale, titulaire, et, en cas d'empêchement, Madame Florence DOUCET, suppléante ;
- M. Laurent VIGNAUD, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 3 : Cette commission se réunira à la préfecture de Loir et Cher,

- le lundi 12 juin 2017,
- et éventuellement, le lundi 19 juin 2017.

Article 4 : La commission procède, en premier lieu, à la vérification des bulletins et des enveloppes déclarés nuls.

Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation et tient compte, le cas échéant, des observations formulées sur les procès-verbaux.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour les trois circonscriptions :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) ;
- le nombre des enveloppes et bulletins annulés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- au premier tour, les nombres correspondant au quart et à 12,5% des inscrits et celui correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, ceux-ci étant énumérés dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le préfet.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, et, au plus tard, le lundi 12 juin 2017 à minuit, pour le premier tour de scrutin, et le lundi 19 juin 2017 à minuit, pour le second tour, la commission proclame publiquement les résultats.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le

Le Préfet

préfecture de loir-et-cher

41-2017-06-09-001

Nomination der Mme Nathalie FROMENT, régisseur suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de la commune de VILLEBAROU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Portant nomination de Madame Nathalie FROMENT, en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Odre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3946 du 16 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de VILLEBAROU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-73-7 du 13 mars 2008 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de VILLEBAROU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-05-005 du 5 février 2016 portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la police municipale de VILLEBAROU,

Vu la lettre de Monsieur le maire de VILLEBAROU, précisant la nomination de Madame Nathalie FROMENT en qualité de régisseur suppléant,

Vu l'audit réalisé par l'inspecteur divisionnaire-auditeur du service de la direction départementale des finances publiques qui préconise qu'un régisseur suppléant soit mis en place,

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 11 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie FROMENT est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations en remplacement de Madame Sandrine BESNARD épouse CALLE.

Article 2 : L'arrêté n° 41-2016-02-05-005 du 5 février 2016 nommant Madame Sandrine BESNARD épouse CALLE régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 :Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques et le maire de VILLEBAROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le maire de VILLEBAROU
- Madame Nathalie FROMENT

Fait à BLOIS, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

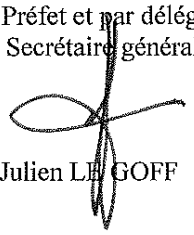

Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-06-14-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 janvier 2007 autorisant la mise à jour des activités de la société GPA à LAMOTTE BEUVRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-24-4 du 24 janvier 2007 autorisant la mise à jour des activités de la société GPA à Lamotte Beuvron.

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-24-4 du 24 janvier 2007 autorisant la mise à jour des activités de la société GPA à Lamotte Beuvron ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2014 complétée les 25 mars 2016 et 14 décembre 2016, présentée par la société GPA en vue d'augmenter ses capacités de stockage de cartouches de chasse, sur son site de Lamotte Beuvron ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 2 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 18 mai 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2017 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les zones d'effets Z1 et Z2 sont confinées à l'intérieur de l'enceinte du site ;

Considérant les dispositions constructives proposées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 MODIFICATIONS APPORTÉES

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24/01/07

Le tableau situé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/01/07 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Volume maximum d'activité	Régime (*)	Redevance
2793-3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte) – Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)	Q=0,1 kg (en quantité équivalente de matière active)	A	6
4220-2	Stockage de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matières actives susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	Q=495 kg en quantité équivalente de matière active	E	/
4210-1b	Fabrication de cartouches de chasse et de tir, la quantité de matières actives susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg.	Q=75 kg de matière active	DC	/
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique.	Compression d'air pour 7,5 kw	NC	/
1510	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert.	Stockage de matières combustibles pour un volume de 2 m3 (cartons, feutres, cales en polyéthylène..) dans un abri de jardin.	NC	/

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DU CHAPITRE 7.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24/01/07

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 est complété comme suit :

« Article 7.3.6 : Stockage au sein des cellules 10A à 10E

Répartition des nouvelles cellules :
- Les cellules 10A à 10D sont affectées aux opérations de stockages des produits pyrotechniques 1.3 et 1.4 en emballages agréés au transport.
- La cellule 10E sera affectée au stockage exclusif des produits de DR 1.4.

Dispositions constructives :

Modification de la cellule 10 existante :
La cellule 10 existante (3,5 m*3,25m) est scindée en 2 cellules (10A et 10B) à l'aide d'un mur de résistance au feu de type REI 15 et de la hauteur totale du bâtiment – cf plan en annexe.
La façade avant est remplacée par des murs en parpaings et munie d'une porte métallique sur chaque cellule créée. Les murs séparatifs des cellules dépassent d'un mètre en saillie de la façade.

Création de nouvelles cellules :
1) Dans le prolongement horizontal des cellules 10A et 10B est créée la cellule 10C d'une surface au sol de 1,75 m*3,25m. Le sol de cette cellule est en béton et les murs sont en parpaings et la cellule est surmontée d'une charpente en bois et d'une toiture en tuiles munie d'une grille métallique.

2) A l'arrière de la cellule 10C est implantée la cellule 10D d'une surface au sol de 1,75 m*2,20m. Les dispositions constructives de cette cellule sont identiques à celle de la cellule 10C.

3) La cellule 10E est implantée en limite sud du bâtiment et présente une surface de 1,75m*2m. Les dispositions constructives de cette cellule sont identiques à celle de la cellule 10C.

4) Un mur de séparation est implanté entre les cellules 10D et 10E.

5) Les cellules 10A à 10D sont équipées de cloisons intérieures en plâtre de 0,1m d'épaisseur sur 1 m de hauteur. Dans chaque alvéole créée, la quantité maximale de poudres stockées ne dépasse pas 25 kg pour les cellules 10A à 10C et 20 kg pour la cellule 10D. Chaque cellule est composée de 10 alvéoles au maximum.

6) Les stockages sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments.

CHAPITRE 1.2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au

titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations exploitées par la société GPA étant précisé que celles-ci sont considérées comme :

- installations existantes pour les cellules existantes (10 A et 10 B) ;

- installations nouvelles pour l'extension (cellules 10 C à 10 E).

Pour les cellules existantes, le bilan de conformité prévu à l'article 2.2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé est transmis sous 6 mois à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

CHAPITRE 1.3
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

  Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.4 - Le présent arrêté sera notifié à la société GPA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le maire de la commune de LAMOTTE BEUVRON,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

CHAPITRE 1.5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le maire de LAMOTTE BEUVRON et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 14 JUIN 2017

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Annexe : Plan descriptif des cellules 10

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-06-15-002

Arrêté autorisant la course automobile dénommée "46ème course de côte régionale" et "1ère course de côte régionale VHC et VHRS" - dimanche 2 juillet 2017 à FRETEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	le 15 JUIN 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 46ème course de côte régionale et « 1ère course de côte régionale VHC et VHRS »

Le dimanche 2 juillet 2017 à FRETEVAL

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 3 avril 2017, présentée par M. Loïc GAGNEUX, Président de l'Association «Ecurie 41» avec le concours de l'Association Sportive Automobile Perche et Val de Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 46ème course de côte régionale de Fréteval » et « 1ère course de côte régionale VHC et VHRS », **le dimanche 2 juillet 2017 à Fréteval** ;

VU l'attestation d'assurance N° 16INT03750 en date du 29 mars 2017 établie par les assurances EGERIS de Besançon (25045) ;

VU l'engagement du 7 juin 2017 des Ambulances Claude Martin, 24 rue Saint Séverin à Cloyes-sur-le-Loir (28220), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 12 mars 2017 du Docteur Paul LECOINTE, 16 avenue de la Libération, Neuillé-Pont-Pierre (37360) d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et des maires de Fréteval, Lignières, Pezou, en date du 17 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de Fréteval en date du 20 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Loïc GAGNEUX, président de l'Association « Ecurie 41 » avec le concours de l'Association Sportive de l'Automobile Perche et Val de Loire, est autorisé à organiser, **le dimanche 2 juillet 2017**, la course automobile dénommée « 46ème course de côte régionale de Fréteval » et « 1ère course de côte régionale VHC et VHRS » à Fréteval.

Article 2 : Cette autorisation bénéficie d'une priorité de passage. Elle est accordée **sous réserve** des prescriptions suivantes :

Sécurité du public :
- Assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant des blocs non renversables, tout autre dispositif équivalent pouvant être retenu (banderoles, cordes, paille : article R 331-20 du code du sport), notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs.
- Ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule.
- Délimiter et interdire l'accès du public dans les secteurs où sa sécurité ne peut être garantie.
- Afficher l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue dans les parcs et zones d'assistance.
- Assurer la sécurité des riverains du lieu-dit « Haut de Courcelles ».
- Que le parcours soit reconnu et vérifié avant le déroulement de l'épreuve (vérification du respect des mesures de sécurité, de l'état de la route D 2).
- Que l'organisateur remette en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation (article R 331-32 du code du sport).

Accessibilité des moyens de secours :
- Garantir l'accès des secours sur le parcours ainsi qu'aux points de pénétration déterminés. Des points de pénétration balisés devront être prévus pour accéder sur le circuit.
- Qu'un passage de 3 mètres soit laissé sur le CR 11 pour prévoir l'accès des secours.

Moyens de secours :
- Mettre en place sur le parcours, ainsi que dans le parc d'assistance, un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre.
- Disposer d'un moyen de liaison permettant, en cas de besoin et à tout moment, d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- Assurer la sécurité des commissaires de piste et les instruire sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident :
    * nom de la commune
    * nom de la voie
    * positionnement par rapport à un point reconnaissable.
- Si nécessaire, prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour diriger efficacement l'arrivée des secours.
- Prévoir des DZ (dropping zone) aux abords du circuit et installer des manches à air.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : **Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité ainsi que le présent arrêté d'autorisation sont respectés.**

Cette visite aura lieu le dimanche 2 juillet 2017 à 07 h 30, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de Fréteval,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place **avant** cette visite et le rester pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue,** précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** *(nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).*

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, MM. les Maires de Fréteval, Lignières, Pezou, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :
M. Loïc GAGNEUX, président de l'Association « Ecurie 41 », avec le concours de l'Association Sportive Automobile Perche et Val de Loire,

et pour information à :
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le 15 JUIN 2017
Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Plan de la déviation

Du vendredi 30 juin 2017 à 19 heures au samedi 1er juillet 2017 à 14 heures

Routes barrées

Itinéraire de déviation

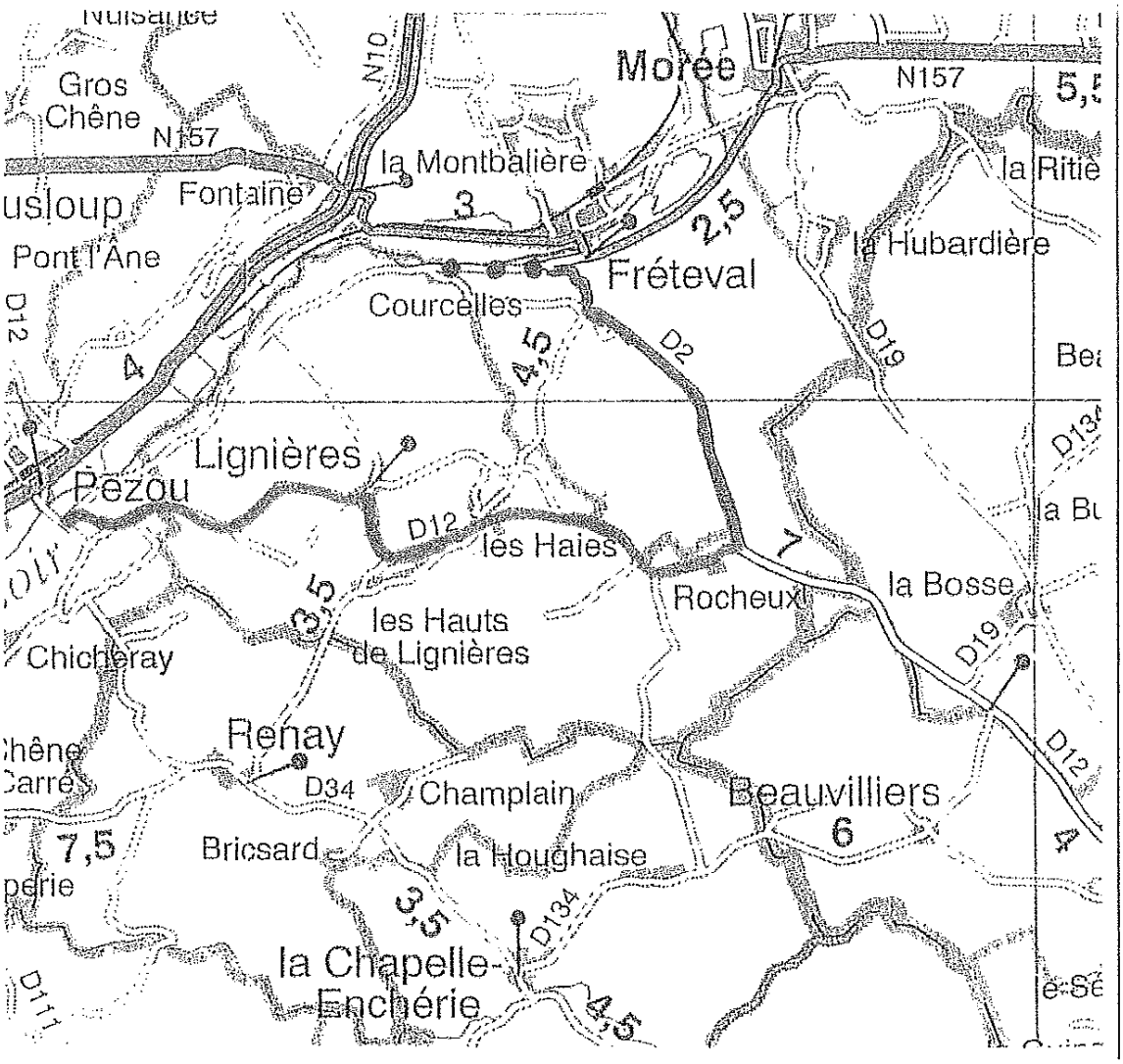

Plan de la déviation

Du samedi 1er juillet 2017 à 14 heures au dimanche 2 juillet 2017 à 23 heures

● ● ● ● ● ● ● ● ● Routes barrées

Itinéraire de déviation

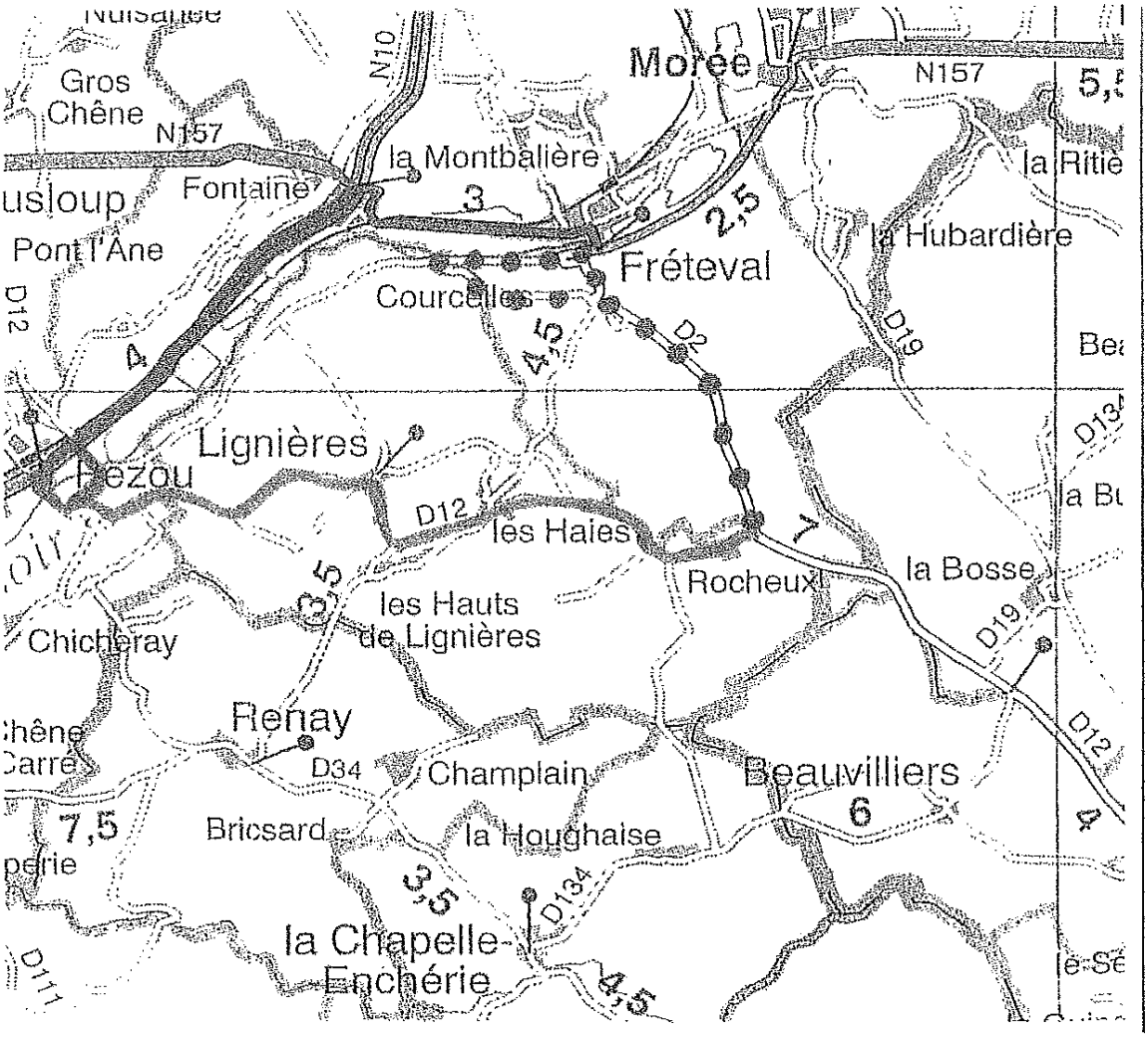

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

♦ ORGANISATEUR : ECURIE 41 .....
154 Route Nationale - Clénord - 41250 MONT PRES CHAMBORD .....
02 54 70 36 10 / 06 81 28 31 02 .....

♦ NATURE DE LA MANIFESTATION (cycliste – pédestre – **automobile** – équestre – autre) : .....
Course de côte automobile .....

♦ DATE : Dimanche 2 juillet 2017 .....

♦ DENOMINATION : 46ème Course de côte de Fréteval et 1ère régionale C.C. VHC et VHRS .....

♦ HORAIRES DE LA MANIFESTATION : de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 19h30 .....

– BUT NON LUCRATIF

♦ CAPACITE D'ACCUEIL :
◊ places assises néant .....
◊ places debout néant .....

♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 600 environ .....

♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 120 maximums .....

♦ NOMBRE DE PERSONNES CONCOURANT A LA MANIFESTATION (hors service d'ordre)
◊ personnel administratif et technique 15 .....
◊ effectif des commissaires de course 18 .....
◊ effectif des signaleurs néant .....

♦ EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE : néant .....
(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

♦ EFFECTIF DU SERVICE D'ORDRE MIS EN PLACE PAR L'ORGANISATEUR :
8 bénévoles (commissaires) .....

♦ PROTECTION INCENDIE :

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours , 11-13, rue Gutembert, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs de 6 Kg APOUDRE POLYVALENTE (1 extincteur pour 5 à 6 véhicules)	10 .....

♦ MESURES PARTICULIERES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Ces demandes doivent être adressées, **impérativement**, aux gestionnaires de voirie par les organisateurs.

Dispositif de protection du public :
Zones spectateurs en hauteur par rapport à la piste .....
Glissières de sécurité, Barrières, Banderoles et Paille .....
.....

Neutralisation des voies et horaires :
.....
D2, VC5, CR11, ...
8h à 12h30 et 13h30 à 19h30 .....

Déviation des voies et horaires :
.....
Voir plan. Déviation posée par municipalité de Fréteval.....
Horaires ci-dessus .....

Stationnement interdit, lieux et horaires :
.....
D2, VC5, CR11, ...
Horaires ci-dessus .....

♦ POSTES DE SECOURS ET DE SOINS (à indiquer sur un plan précis du circuit)

Nom – adresse – n° de téléphone du (des) médecin(s) (ne pas être de garde)	Dr. Paul LECOINTE .....06 76 78 90 71 NEUILLE PONT PIERRE (37) ....
Moyens de liaison (téléphone portable, radio, ...)	C.B. (CB Club Lion Vendômois), ... Téléphones portables, ...
Nom – adresse – n° de téléphone des transports sanitaires (ambulances) Indicatif d'ambulance	Ambulances Claude MARTIN 28220 CLOYES-sur-LOIR

A Mont Près Chambord ... le, 30 mars 2017 .....

Signature de l'organisateur,

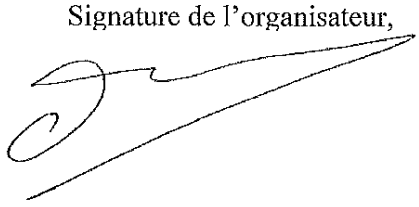

♦ PROTECTION INCENDIE :
(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours , 11-13, rue Gutembert, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs de 6 Kg APOUDRE POLYVALENTE (1 extincteur pour 5 à 6 véhicules)	10 .....

♦ MESURES PARTICULIERES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Ces demandes doivent être adressées, **impérativement**, aux gestionnaires de voirie par les organisateurs.

Dispositif de protection du public :
Zones spectateurs en hauteur par rapport à la piste .....
Glissières de sécurité, Barrières, Banderoles et Paille .....
.....

Neutralisation des voies et horaires :
.....
D2, VC5, CR11,.....
8h à 12h30 et 13h30 à 19h30 .....

Déviation des voies et horaires :
.....
Voir plan. Déviation posée par municipalité de Fréteval.....
Horaires ci-dessus .....

Stationnement interdit, lieux et horaires :
.....
D2, VC5, CR11,.....
Horaires ci-dessus .....

♦ POSTES DE SECOURS ET DE SOINS (à indiquer sur un plan précis du circuit)

Nom – adresse – n° de téléphone du (des) médecin(s) (ne pas être de garde)	Dr. Paul LECOINTE .....06 76 78 90 71 NEUILLE PONT PIERRE (37) ....
Moyens de liaison (téléphone portable, radio, ...)	C.B. (CB Club Lion Vendômois), ... Téléphones portables, ...
Nom – adresse – n° de téléphone des transports sanitaires (ambulances) Indicatif d'ambulance	Ambulances Claude MARTIN 28220 CLOYES-sur-LOIR

A Mont Près Chambord ... le, 30 mars 2017 .....

Signature de l'organisateur,

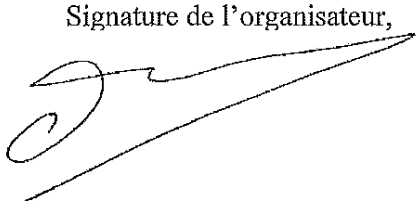

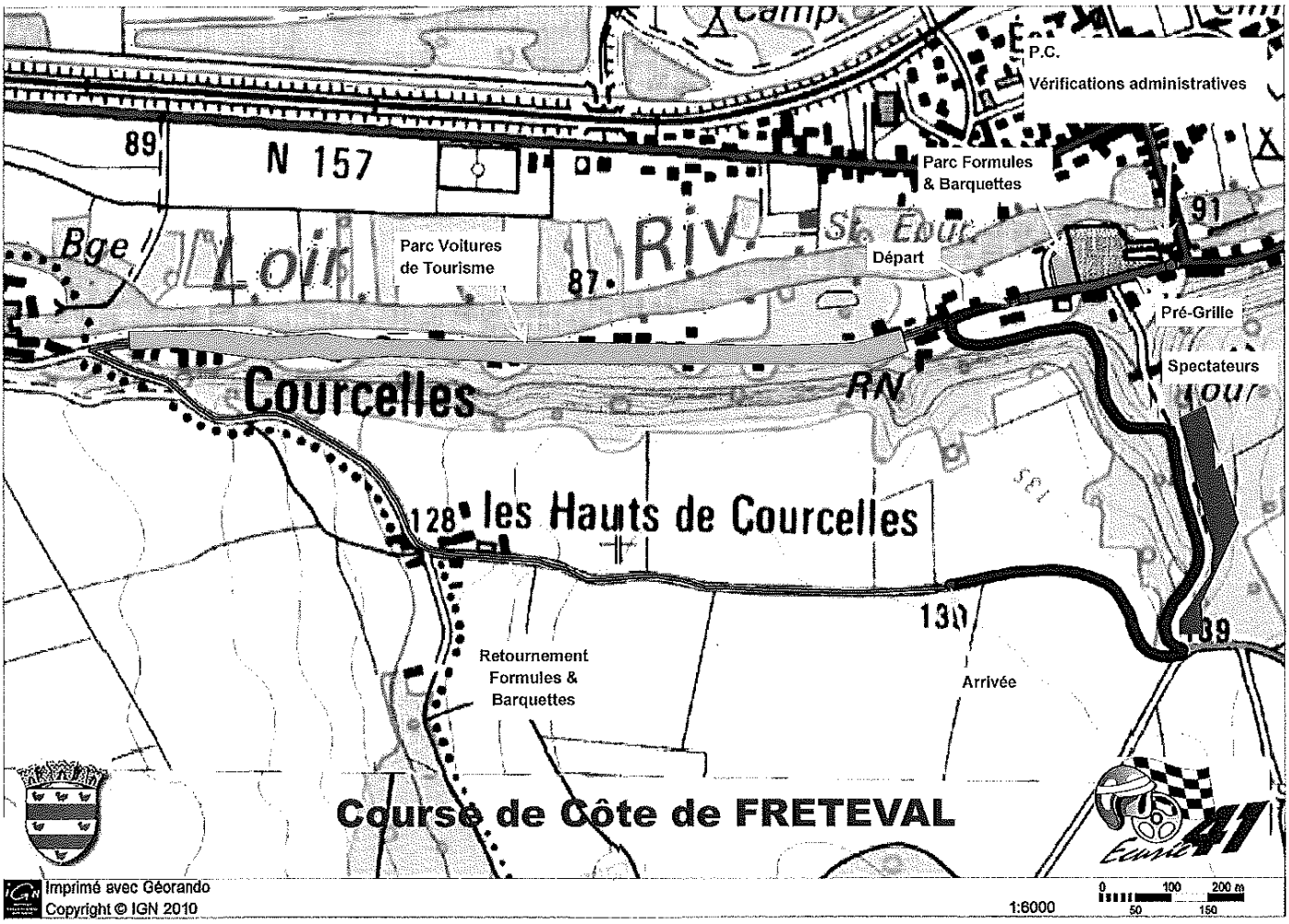
P.C.
Vérifications administratives
Parc Formules
& Barquettes
Parc Voitures
de Tourisme
Départ
Pré-Grille
Spectateurs
Courcelles
les Hauts de Courcelles
Retournement
Formules &
Barquettes
Arrivée
Course de Côte de FRETEVAL
N 157
RN
89
87
91
128
130
39
Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2010
1:6000
0 100 200 m
50 150

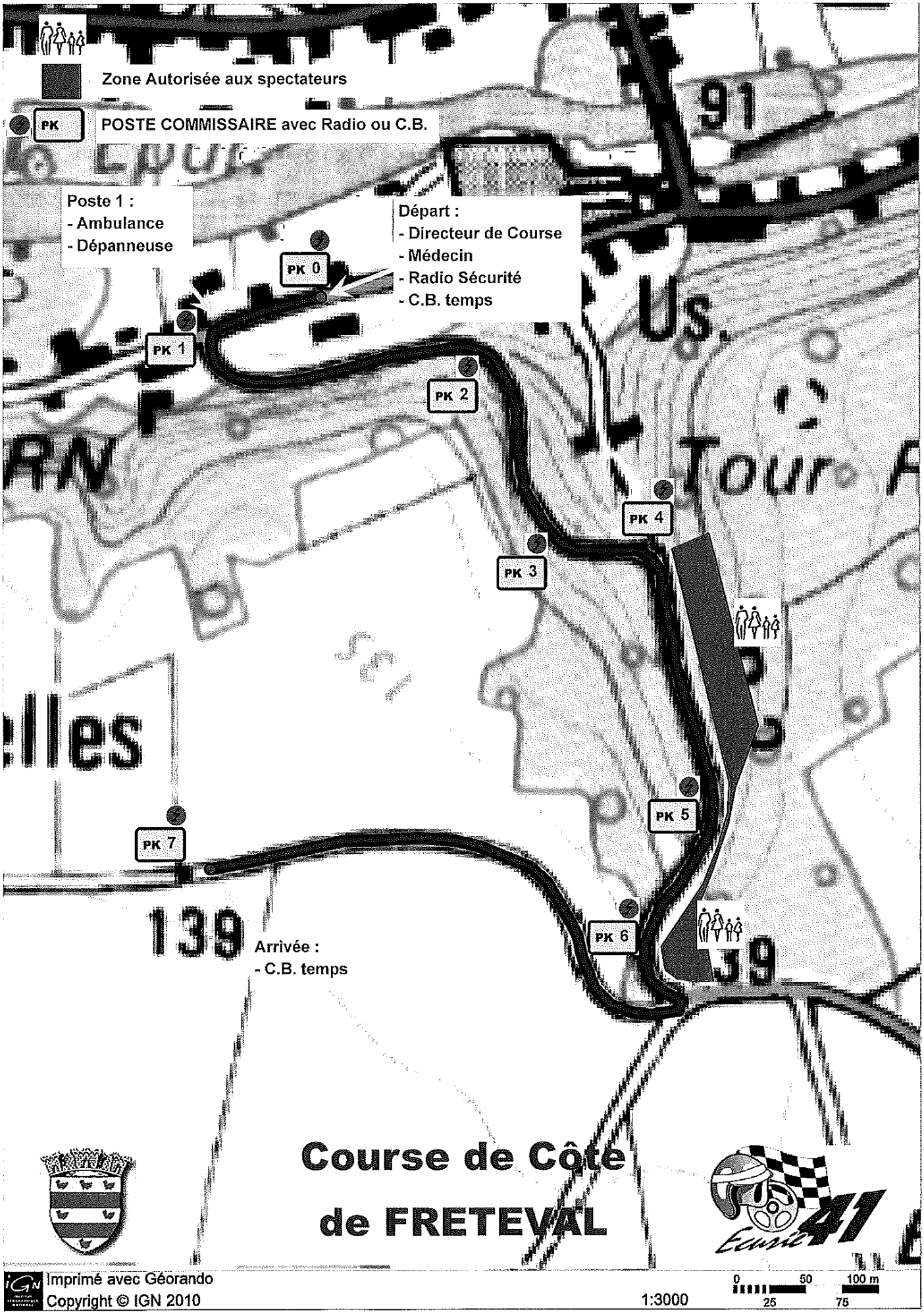
Zone Autorisée aux spectateurs
PK
POSTE COMMISSAIRE avec Radio ou C.B.
Poste 1 :
- Ambulance
- Dépanneuse
Départ :
- Directeur de Course
- Médecin
- Radio Sécurité
- C.B. temps
PK 0
PK 1
PK 2
PK 3
PK 4
PK 5
PK 6
PK 7
Arrivée :
- C.B. temps
Course de Côte
de FRETEVAL
Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2010
1:3000
0
50
100 m
25
75

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-06-15-001

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la Ville de Vendôme" - dimanche 2 juillet 2017 à VENDOME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	le 15 JUIN 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée
« Prix de la Ville de Vendôme »
Dimanche 2 juillet 2017 à VENDOME

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 19 mai 2017, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser trois courses cyclistes sur la voie publique dénommées :

« Prix de la Ville de Vendôme »
le dimanche 2 juillet 2017

à VENDOME

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- école de cyclisme – pré-licenciés – poussins - pupilles – benjamins - pass'cyclisme 1-2-3-4 - régionales 2-3 et juniors.

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU l'attestation d'assurance n° E 1707006 en date du 1er janvier 2017, établie par les assurances AXA France IARD SA, dont le siège social est à Nanterre (92727) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Vendôme en date du 13 juin 2017 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Vendôme en date du 29 mai 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **dimanche 2 juillet 2017 à Vendôme**, trois courses cyclistes dénommées « Prix de la Ville de Vendôme ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- DEPARTS : Vendôme – Rue de Courtiras – face au Centre Leclerc :
  - 12 h 30 (rencontre des écoles de vélos de pré-licenciés à benjamins 2)
  - 14 h 30 (pass'cyclisme)
  - 16 h 30 (régionales 2-3 et juniors).

- ARRIVEES : Vendôme – Rue de Courtiras – face au Centre Leclerc :
  - vers 14 h 30 (rencontre des écoles de vélos de pré-licenciés à benjamins 2)
  - vers 16 h 00 (pass'cyclisme)
  - vers 18 h 30 (régionales 2-3 et juniors).

Course réservée aux coureurs de catégories :
- école de cyclisme, pré-licenciés, poussins, pupilles, benjamins (1ère course)
- pass'cyclisme 1-2-3-4 (2ème course)
- régionales 2-3 et juniors (3ème course).

Distance à parcourir : respectivement :
- **1 km** (à peine 1 tour, pré-licenciés) – **5,49 km** (3 tours, poussins) – **10,98 km** (6 tours, pupilles) – **16,47 km** (9 tours, benjamins) 1ère course
- **60,39 km** (33 tours de 1,83 km, pass'cyclisme 1-2-3-4) 2ème course
- **82,35 km** (45 tours de 1,83 km, régionales 2-3 et juniors) 3ème course.

Nombre approximatif de concurrents :
- 100 personnes (4 courses enfants) – 100 personnes (1 course) – 100 personnes (1 course).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :
- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousses de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.
Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera cent mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- une moto sera prévue devant pour sécuriser chaque intersection.

- Une voiture « balai » avec un secouriste assurera la fin de la course, et circulera derrière le dernier coureur.

- le second secouriste attendra au podium.

- La communication entre véhicules se fera par poste CB et portable.

3°) La signalisation :
La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

. Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
. Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 15 JUIN 2017

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

☒ **cycliste** ☐ pédestre ☐ automobile ☐ équestre ☐ autre (préciser)

Cachet organisateur

à Madame la Sous-Préfète de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **Ludovic MOREAU (Président de l'UCV)**
domicilié : **16 rue Jules Ferry 41100 SAINT FIRMIN DES PRES**
N° téléphone (domicile) : (professionnel) : **02.54.67.01.38**
ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : UNION CYCLISTE VENDOMOISE

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pole association 7 Ave Georges Clémenceau 41100 VENDÔME**
Parue au journal officiel du : **Déclaration du 20/02/2006 – Association n°W412000098.**
Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme.**

d'organiser le : Dimanche 2 Juillet 2017 à VENDOME, départ rue de courtiras, face au centre leclerc de Vendôme. Catégorie école de cyclisme, de prélicenciés à benjamins 2.

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : Grand Prix Cycliste de la ville de Vendôme

cette épreuve a été inscrite sur le calendrier ~~départemental~~, **régional**, ~~national~~ (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévue est le suivant : **(préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).**
Vendôme-Vendôme
Rue de Courtiras, Rue Léon Jouhaux, Boulevard de l'Industrie, Rue de la Perchaie et Rue de Courtiras.
Prélicencié : 1km. Poussins : 3 tours (5,49kms) - Pupilles 6 tours (10,98kms) -
Benjamins 9 tours (16,47kms)

- Lieu exact de départ : **rue de courtiras, face au centre leclerc de Vendôme, podium à 12h30.**
- Lieu exact d'arrivée : **rue de courtiras, face au centre leclerc de Vendôme. (arrivée vers 14h00)**
- Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **Circuit**
- Distance à parcourir : **1,83 kms.**
  Si circuit, nombre de tours : **Suivant catégories**
- Nombre approximatif de concurrents : **100 – 4 courses enfants.**
  Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes
- Course réservée aux coureurs de catégories : **Catégorie école de cyclisme, de prélicenciés à benjamins 2.**
- Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **fédération Française de Cyclisme**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

☒ **cycliste** ☐ pédestre ☐ automobile ☐ équestre ☐ autre (préciser)

Cachet organisateur

à Madame la Sous-Préfète de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **Ludovic MOREAU (Président de l'UCV)**
domicilié : **16 rue Jules Ferry 41100 SAINT FIRMIN DES PRES**
N° téléphone (domicile) : (professionnel) : **02.54.67.01.38**
ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : UNION CYCLISTE VENDOMOISE

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pole association 7 Ave Georges Clémenceau 41100 VENDÔME**
Parue au journal officiel du : **Déclaration du 20/02/2006 – Association n°W412000098.**
Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme.**

d'organiser le : Dimanche 2 Juillet 2017 à VENDOME, départ rue de courtiras, face au centre leclerc de Vendôme. Catégorie pass cyclisme 1 - 2 – 3 - 4

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : Grand Prix Cycliste de la ville de Vendôme

cette épreuve a été inscrite sur le calendrier ~~départemental~~, **régional**, ~~national~~ (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévue est le suivant : **(préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).**
Vendôme-Vendôme
Rue de Courtiras, Rue Léon Jouhaux, Boulevard de l'Industrie, Rue de la Perchaie et Rue de Courtiras.
33 Tours de 1,83 kms, soit 60,39 kms.

- Lieu exact de départ : **rue de courtiras, face au centre leclerc de Vendôme, podium à 14 h 30.**
- Lieu exact d'arrivée : **rue de courtiras, face au centre leclerc de Vendôme. (arrivée vers 16h15)**
- Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **Circuit** 16H sur le CERFA ok
- Distance à parcourir : **1,83 kms.**
  Si circuit, nombre de tours : **33**
- Nombre approximatif de concurrents : **100 – 1 course**
  Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes
- Course réservée aux coureurs de catégories : **Catégorie pass cyclisme 1 - 2 – 3 – 4**
- Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **fédération Française de Cyclisme**

- La course emprunte ou traverse une ou plusieurs routes nationales :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **GRAND PRIX DE LA VILLE DE VENDOME** le **Dimanche 2 Juillet 2017 départ 12h30, Rue de Courtiras, face au Centre Leclerc.**
Epreuve école de cyclisme, de prélicenciés à benjamins 2.

BUT NON LUCRATIF :

♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :

♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **100 (1 course)**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

♦ demande de priorité de passage	☒ **OUI**	☐ NON
♦ demande de l'usage privatif des voies	☐ OUI	■ **NON**

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **14**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :
Effectif gendarmerie :

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours , 11-13, rue Gutenbert, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables.

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ **Médecins** :
Nombre :
Nom et adresse du(des) médecin(s) :

➔ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousses de premiers secours)**

Nombre :
Lieu(x) :

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :
Nombre :
Nombre de secouristes : 2
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

➔ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **VENDOME.**
Hôpital : **VENDOME.**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote	☒ **OUI**	☐ NON
♦ du podium d'arrivée	☒ **OUI**	☐ NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Barrières de sécurité placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :
Des barrières de sécurité seront placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.
Signaleurs fixes.

Déviation des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

➔ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Parcours : suivant détail joint.

La communication entre véhicule se fera par poste CB et portable.
Moyens : une moto et deux voitures.
Une moto devant pour sécurisé chaque intersection.
Une voiture devant les coureurs (100 mètres environs devant la tête de course).
Un secouriste dans la voiture balai.
Le second secouriste au podium.
La voiture balai derrière de dernier coureur.

Vendôme le 15 Mai 2017

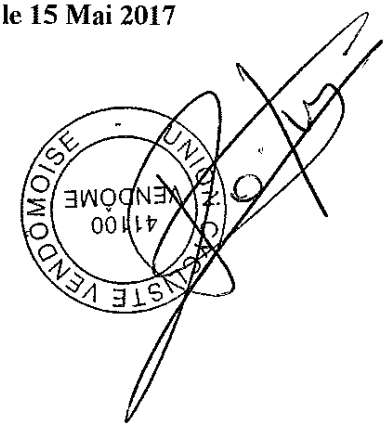

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'EPREUVE : **GRAND PRIX DE LA VILLE DE VENDOME –**
Le Dimanche 2 Juillet 2017. Rue de Courtiras

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
Vendôme – Rue de Courtiras	Départ -
Rue de Courtiras	6 signaleurs.
Rue Léon Jouhaux	2 signaleurs.
Boulevard de l'Industrie (rond point)	2 signaleurs.
Rue de la Perchaie (intersection)	2 signaleurs.
Rue de la Perchaie (rond point)	2 signaleurs.
Rue de Courtiras	Arrivée.

Fait, à VENDOME **le 15 Mai 2017,**

L'organisateur,

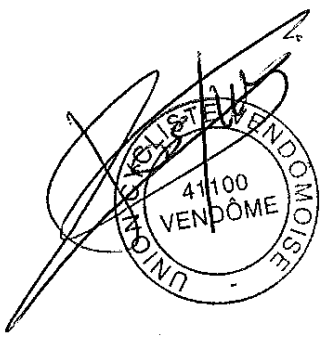

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

NOM DE L'EPREUVE : Critérium de Vendôme, le Dimanche 2 Juillet 2017. Ecoles de vélo – Pass'cyclisme – Régionaux 2, 3 et juniors .

Les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaire du permis de conduire.

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
TURELIER LUDOVIC	25/02/1976	22 rue de la forêt 41100 FAYE	931041100003
GILBERT HERVE	14/02/1973	3rue des églantiers 41100 SAINT-OUEN	92014110055
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beauregard 41360 EPUISAY	881141100134
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
BEDU BERNARD	07/08/1956	9 rue de la vallée 41100 AZE	176846
PAPON Jean	30/09/1958	41100 ST OUEN	761086300426
BOUCLET PASCAL	27/0501963	2 rue du puits 41100 VILLERABLE	830849100593
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415
CHEVRIEUX PASCAL	05/08/1967	3 rue de la forêt 41100 LANCE	860653200526
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518
THENAISY MICHELE	06/03/1956	Rue des Charmilles 41270 DROUE	202 849
ROUSSELET RAYNALD	18/08/1975	51 rue de la vallée 41100 NAVEIL	930841100353
BRILLARD CHRISTOPHE	24//11/1970	8 route Saint Vrain 41100 SAINT FIRMIN des prés	881141100189

VENDOME LE 15 Mai 2017

CYCLISTE VENDOMOISE UNION 41100 VENDOME

Rue de la Croix
Rue de Courtiras
Allée de Varenne
Rue Léon Jouhaux
Boulevard de l'Industrie
Rue de Provence
Rue de Courtiras
Avenue Ronsard
Rue de Bretagne
Z.I. NORD
Rue Albert Thomas
Avenue Ronsard
Rue de Courtiras
Boulevard de l'Industrie
Rue de Courtiras
Rue de la Perchaie
Avenue Ronsard
Avenue Ronsard
Le Loir
UNION CYCLISTE VENDOMOISE
41100
VENDÔME

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-06-08-001

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix du Souvenir Jean-Pierre PELLETIER" - dimanche 11 juin 2017 à ROMILLY DU PERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	8 JUIN 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de trois courses cyclistes dénommées
« Prix du Souvenir Jean-Pierre PELLETIER »
dimanche 11 juin 2017 à ROMILLY DU PERCHE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 5 mai 2017, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser trois courses cyclistes sur la voie publique dénommées :

« Prix du Souvenir Jean-Pierre PELLETIER »
le dimanche 11 juin 2017

à ROMILLY DU PERCHE

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- pass'cyclisme 1-2-3-4 ; minimes et dames ; cadets et cadettes.

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU les attestations d'assurance n° L 1706011, R 1706027, R 1706026 en date du 1er janvier 2017, établies par les assurances AXA France IARD dont le siège social est à NANTERRE (92) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les arrêtés des maires de Chauvigny du Perche et Romilly du Perche en date du 2 juin 2017 ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Romilly du Perche en date du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **dimanche 11 juin 2017**, trois courses cyclistes dénommées « Prix du Souvenir Jean-Pierre PELLETIER ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- DEPARTS : Romilly du Perche – bourg – podium
  - 13 h 00 (1ère course) – 13 h 05 (2ème course) – 15 h 30 (3ème course)

- ARRIVEES : Romilly du Perche - bourg – podium
  - vers 15 h 00 (1ère course) – vers 14 h 10 (2ème course) – vers 17 h 30 (3ème course).

Course réservée aux coureurs de catégories :
- pass'cyclisme 1-2-3-4 ; minimes et dames ; cadets et cadettes.

Distance à parcourir : respectivement :
- 73,600 km (8 tours, circuit de 9,2 km) – 36,800 km (4 tours, circuit de 9,2 km)
- 73,600 km (8 tours, circuit de 9,2 km).

Nombre approximatif de concurrents :
- 80 personnes (pour la 1ère course) – 60 personnes (pour les 2ème et 3ème courses).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :
- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousses de secours pour assurer les premiers soins.

- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité :
- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.
Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une moto « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle contrôlera la sécurité des carrefours. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

- Une voiture avec un arbitre circulera également devant les coureurs à environ 100 mètres des premiers cyclistes.

- Si besoin, suivant le déroulement de la course, une autre voiture sera dans le milieu de la course.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Une voiture « balai », avec un secouriste, assurera la fin de la course.

- Un second secouriste sera présent au podium.

- La communication entre les véhicules se fera par postes CB et portables.

3°) La signalisation :
La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

. Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
. Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mme et M. les Maires de Romilly du Perche, Chauvigny du Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le - 8 JUIN 2017

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

■ **cycliste** ☐ pédestre ☐ automobile ☐ équestre ☐ autre (préciser) .....

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC (Président de l'UCV)**
domicilié : **37 Rue jules ferry 41100 Saint Firmin des Prés.**
N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38** (portable) : **06 43 69 53 90**
ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : UNION CYCLISTE VENDOMOISE

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME.**
Parue au journal officiel du : **20/02/2006 – Association n° W412000098.**
Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme**

d'organiser le : Dimanche 11 Juin 2017 à : Romilly du Perche

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.
épreuve cadets et dames.

cette épreuve a été inscrite sur le calendrier ~~départemental~~, **régional**, ~~national~~ (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévue est le suivant : **(préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).**
Romilly du Perche – Romilly du Perche.

- Lieu exact de départ : **bourg de Romilly du Perche (podium). à 13 H 00.**
- Lieu exact d'arrivée : **bourg de Romilly du Perche (podium). à 15 H 00 environ.**
- Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **Circuit de 9,200 km**
- Distance à parcourir : **73,600 km.**
  Si circuit, nombre de tours : **8**
- Nombre approximatif de concurrents : **80 – 1 course**
  Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes :
- Course réservée aux coureurs de catégories : **cadets - cadettes**
- Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **Fédération Française de Cyclisme.**

- La course emprunte ou traverse une ou plusieurs routes nationales :

☐ OUI ■ **NON**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

■ **cycliste** ☐ pédestre ☐ automobile ☐ équestre ☐ autre (préciser) .....

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC (Président de l'UCV)**
domicilié : **37 Rue jules ferry 41100 Saint Firmin des Prés.**
N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38** (portable) : **06 43 69 53 90**
ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : UNION CYCLISTE VENDOMOISE

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME.**
Parue au journal officiel du : **20/02/2006 – Association n° W412000098.**
Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme**

d'organiser le : Dimanche 11 Juin 2017 à : Romilly du Perche

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.
épreuve minimes et dames.
cette épreuve a été inscrite sur le calendrier ~~départemental~~, **régional**, ~~national~~ (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévue est le suivant : **(préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).**
Romilly du Perche – Romilly du Perche.

- Lieu exact de départ : bourg de Romilly du Perche (podium)..... **à 13 H 05.**
- Lieu exact d'arrivée : bourg de Romilly du Perche (podium). **à 14 H 10.**
- Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **Circuit de 9,200 km.**
- Distance à parcourir : **36,800 km.**
  Si circuit, nombre de tours : **4.**
- Nombre approximatif de concurrents : **60 – 1 course**
  Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes :
- Course réservée aux coureurs de catégories : **minimes et dames**
- Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **Fédération Française de Cyclisme.**

- La course emprunte ou traverse une ou plusieurs routes nationales :

☐ OUI ■ NON

Si OUI lesquelles :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

■ **cycliste** ☐ pédestre ☐ automobile ☐ équestre ☐ autre (préciser)

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC (Président de l'UCV)**
domicilié : **37 Rue jules ferry 41100 Saint Firmin des Prés.**
N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38** (portable) : **06 43 69 53 90**
ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association **: UNION CYCLISTE VENDOMOISE** .....

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME.**
Parue au journal officiel du : **20/02/2006 – Association n° W412000098.**
Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme**

d'organiser le **: Dimanche 11 Juin 2017 à : Romilly du Perche.**

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée **: prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.** ....
épreuve pass-cyclisme 1, 2, 3 et 4.
cette épreuve a été inscrite sur le calendrier ~~départemental~~, **régional**, ~~national~~ (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévue est le suivant : **(préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).**
Romilly du Perche – Romilly du Perche.

- Lieu exact de départ : bourg de Romilly du Perche (podium)..... **à 15 H 30.**
- Lieu exact d'arrivée : bourg de Romilly du Perche (podium). **à 17 H 30 environ.**
- Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **Circuit de 9,200 km.**
- Distance à parcourir : **73,600 km**
  Si circuit, nombre de tours : **8**
- Nombre approximatif de concurrents : **60 – 1 course**
  Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes:
- Course réservée aux coureurs de catégories : **pass-cyclisme 1, 2, 3 et 4**
- Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **Fédération Française de Cyclisme.**

- La course emprunte ou traverse une ou plusieurs routes nationales :

☐ OUI ■ NON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **Prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER. Epreuve cadets et dames le dimanche 11 Juin 2017.**

~~**BUT LUCRATIF**~~ **– BUT NON LUCRATIF** : (rayer la mention inutile)

♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :

♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **60**

♦ **SECURITE DE LA COURSE :**

♦ demande de priorité de passage	■ **OUI**	☐ NON
♦ demande de l'usage privatif des voies	☐ OUI	■ **NON**

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **8 signaleurs**.
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours , 11-13, rue Gutenbert, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables.

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ **Médecins** :
Nombre
Nom et adresse du(des) médecin(s) :

➔ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousses de premiers secours)**

Nombre
Lieu(x)

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :
Nombre :
Nombre de secouristes : 2
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

➔ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **La Ville aux Clercs.**
Hôpital : **Vendôme.**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote	■ **OUI**	☐ NON
♦ du podium d'arrivée	■ **OUI**	☐ NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Cordages placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :
Un véhicule en feux de croisement assurera l'ouverture de la course, la circulation se fera dans le sens de la course; des cordages seront placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Déviation des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :
Bourg de Romilly du Perche D56, CV, D12 bourg de Romilly de 12H00 à 18H00.

➔ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Parcours : suivant détail ci-dessus, 8 tours de 9,200 kms, soit 73,600 kms au total.

La communication entre véhicule se fera par poste CB et portable.
Moyens : une moto et deux voitures. (voir trois)
Une moto pour sécurisé l'avant de la course, (pour contrôle sécurité carrefour),
Une voiture devant les coureurs (100 mètres environs) avec un arbitre.
Si besoin, suivant le déroulement de la course une autre voiture sera dans le milieu de la course.
La voiture balai derrière de dernier coureur.
Un secouriste dans la voiture balai.
Le second secouriste au podium.

Vendôme le 01 Mai 2017

UNION CYCLISTE VENDÔMOISE
41100
VENDÔME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

NOM DE L'EPREUVE : Prix souvenir Jean Pierre Pelletier le Dimanche 11 Juin 2017.

Les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaire du permis de conduire.

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
~~BARILLEAU MICHEL~~	14/04/1954	13, rue du commerce 41270 ROMILLY du perche	41752727
LETORT OLIVIER	23/08/1962	Rue lemyre de villers 41100 VENDÔME	7906411006025
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beauregard 41360 EPUISAY	881141100134
~~GUEDET DOMINIQUE~~	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
~~BUFFIERE PATRICK~~	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
~~BEDU BERNARD~~	07/08/1956	9 rue de la vallée 41100 AZE	176846
~~NOIVILLE ERIC~~	30/10/1960	Les ronces 41270 ROMILLY du perche	7810411008186
PELLETIER BERNADETTE	27/12/1943	La bretonnerie 41270 ROMILLY du perche	95115
~~GIRARDOT GENEVIEVE~~	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518
~~[illegible]~~	02/02/60	37 rue Jules Ferry SV Firmin 41100	?
Moreau ~~[illegible]~~ Maryline			97050
Chauveau Gerard	29/04/44	La Paquerie 41270 Romilly	VENDOME LE 01 Mai 2017
Brunet Paul	03/12/44	2 rue Poterie 41270 //	95800
Merelle	25/09/40	4 rue Chataigneraie 41100 St Ouen	

Permis 81357

M. PASQUIER m'a laissé ce brouillon

UNION CYCLISTE VENDOMOISE 41100 VENDÔME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'EPREUVE : PRIX DU SOUVENIR JEAN PIERRE PELLETIER-
Le Dimanche 11 Juin 2017.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
ROMILLY DU PERCHE BOURG D56	DEPART
D56	SIGNALEURS
A DROITE CV - LA VALLEE - L'ODIERE	SIGNALEURS
A DROITE LA FLECHERIE	SIGNALEURS
D12	SIGNALEURS
ROMILLY DU PERCHE BOURG	SIGNALEURS
A DROITE BOURG ROMILLY DU PERCHE D 56	SIGNALEURS

Fait, à Vendôme **le 01 Mai 2017**

L'organisateur,

UNION CYCLISTE VENDOMOISE 41100 VENDÔME

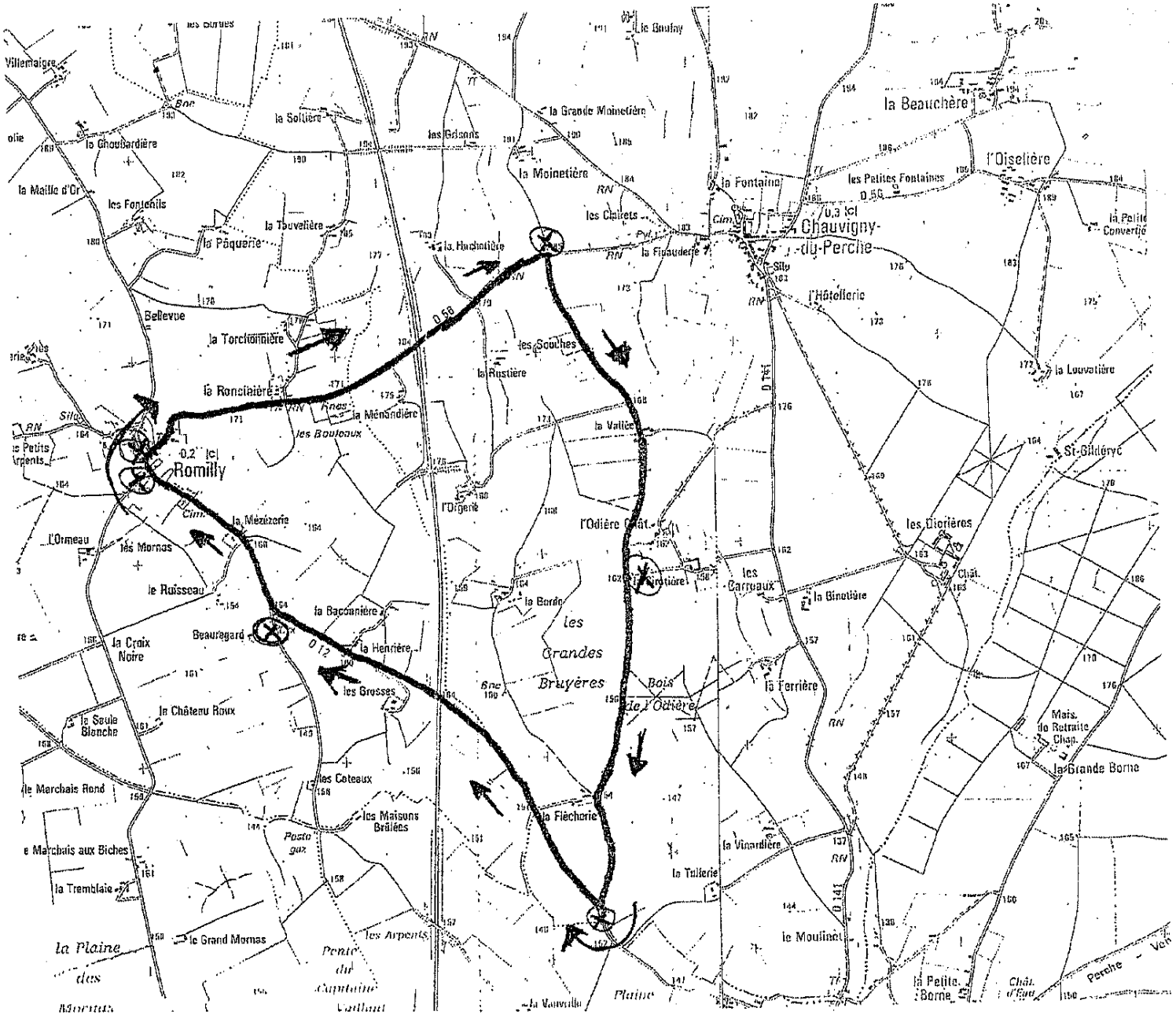

UNION CYCLISTE VENDOMOISE
41100
VENDÔME

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-06-12-001

Arrêté autorisant la course pédestre dénommée "sur les traces du loup" - samedi 24 juin 2017 à LA VILLE AUX CLERCS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	12 JUIN 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée
« sur les traces du loup »
le samedi 24 juin 2017 à la Ville aux Clercs

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir-et-Cher ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

- VU la demande reçue dans mes services le 18 avril 2017, présentée par M. Fabrice DOUCET, président de l'Association « Marathon du Perche Vendômois » de la Ville-aux-Clercs, à l'effet d'être autorisé à organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée :

« sur les traces du loup »
le samedi 24 juin 2017 à la Ville aux Clercs

Epreuve réservée aux coureurs de toutes catégories.

Règlement de l'épreuve : Fédération Française d'Athlétisme et Commission Nationale des courses Hors Stade F.F.A.

- VU l'attestation d'assurance établie sous le numéro de contrat 1.854.969.G par la S.A. Monceau Générale Assurances, de Vendôme, en date du 24 janvier 2017 ;

- VU le règlement de l'épreuve ;

- VU l'avis favorable du Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 11 mars 2017 ;

- VU les arrêtés du Maire de la Ville-aux-Clercs en date des 3 et 14 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation en et hors agglomération sur RD, et portant interdiction de la circulation et du stationnement, ;

- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

- VU les avis des Maires des communes de la Ville-aux-Clercs, Busloup, Fréteval, Saint-Hilaire-la Gravelle, Chauvigny-du-Perche ;

- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Fabrice DOUCET, président de l'association « Marathon du Perche Vendômois » de la Ville-aux-Clercs, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « sur les traces du loup » qui se déroulera le samedi 24 juin 2017 à la Ville-aux-Clercs, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :
DEPARTS : gymnase – la Ville aux Clercs :
- 14 h 00 (tour de la tanière) – 16 h 00 (p'tits loups)
- 17 h 30 (sur les traces du loup et trail de la meute)

ARRIVEES : gymnase – la Ville aux Clercs : respectivement :
- 15 h 30 (tour de la tanière) – 16 h 30 (p'tits loups)
- 21 h 00 (trail de la meute) – 22h 30 (sur les traces du loup).

Course réservée aux coureurs de toutes catégories.

Distance à parcourir :
- environ 2,4 km (p'tits loups) – 9 km (tour de la tanière) – 17,5 km (trail de la meute)
- 33 km (sur les traces du loup).

Nombre approximatif de concurrents :
- 1800 personnes environ.
- 500 spectateurs environ.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, des courses hors stade et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et Protection :
L'organisateur doit prévoir un service de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Ainsi il s'est engagé à prévoir:
- 1 médecin
- 1 poste de secours fixe prévoyant le matériel de premier secours adéquat.
- 2 postes de secours mobile : présence de 3 ambulances et un véhicule léger tout terrain dédiés aux secouristes
- 25 secouristes majeurs, titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Toute participation aux épreuves est soumise à la présentation obligatoire :
- de la licence délivrée par la FFA (ou de la photocopie) pour la saison en cours attestant de la délivrance d'un certificat médical ;
- ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition (ou de sa copie), pour les non-licenciés.
Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession d'un certificat médical.

2°) Sécurité :
- Il est vivement recommandé de disposer du matériel suivant : des chaussures de trail, un sifflet, une pommade pour les entorses, une couverture de survie, une trousse de secours contenant 3 pansements et une bande de contention.
- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route (exemple : courir sur le côté gauche de la chaussée et rester visible des automobilistes), et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.
Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Les personnes, figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve, sont agréées, dès lors qu'elles remplissent ces conditions. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fournis par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Pour les départs de 14 h 00 et 17 h 30, un double barriérage sera mis en place avec positionnement d'un véhicule pour empêcher toute intrusion.
Des véhicules et des signaleurs seront également placés au départ du parcours aux intersections les plus importantes le temps que la foule de coureurs s'égraine, notamment à l'intersection de la rue de la Tutinière et rue de Vendôme, au centre bourg place de l'église et sur la RD 24 pour bloquer les véhicules arrivant de Fontaine-Raoul.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par des talkies-walkies avec signaleurs et des téléphones mobiles, afin de faire face à toute éventualité.

Des barrières seront mises en place pour assurer la protection du public.

Au titre des prescriptions particulières du IV du règlement des manifestations hors stade établi par la FFA, toutes les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails courts (distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure à 42 km) doivent en outre être respectées.

3°) Signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

. Piquets mobiles K.10 a (un par signaleur),
. Barrages K 2, pré signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur bleue. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin du passage de la manifestation.

La fourniture du dispositif de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mmes et MM. les Maires de la Ville aux Clercs, Busloup, Fréteval, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Chauvigny-du-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Fabrice DOUCET, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 12 JUIN 2017

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation : **SUR LES TRACES DU LOUP**

.....

.....

~~But lucratif~~ – but non lucratif (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus : **500 spectateurs** .....

♦ Nombre de participants attendus : **1 800 coureurs** .....

♦ SECURITE DE LA COURSE :

◊	Demande de priorité de passage	☑ Oui	☐ Non
◊	Demande de l'usage privatif des voies	☐ Oui	☑Non

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours) : **22 signaleurs** (voir positions sur le plan joint) .....
(*les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point*)

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : **aucun** .....
(*les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point*)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : **aucun** .....
Effectif de gendarmerie : **aucun** .....
(*Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher*)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : **3**.....

Poids et nature des extincteurs : **1 de 2kg Dioxyde de carbone et 2 de 6 L eau pulvérisée** .....

MOYENS DE LIAISON

Téléphones portables, Talkies Walkies et CB raccordés à un PC central .....

MOYENS DE SECOURS

1 – **SUR PLACE**

♦ Médecin :

Nombre : **1**.....

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

Dr AUMARECHAL Alain – 30, rue de Courtiras 41100 Vendôme.....

➔ *Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)*

♦ **Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousses de premiers secours**

Nombre : **1 poste de secours fixe** .....

Lieux : **La Ville-aux-Clercs (Gymnase de La Ville aux Clercs**.....

♦ Poste de secours mobile : **2**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : **Ambulances (3), véhicule léger tout terrain (1)**.....

Nombre : **4**.....

Nombre de secouristes : **25**.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation : **Croix Rouge Française**.....

➔ *Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)*

2 – **A PROXIMITE**

Centre de Secours : **La Ville-aux-Clercs** .....

Hôpital : **Centre hospitalier de Vendôme** .....

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION** :

◊ de la voiture –pilote	☐ Oui	☑ Non
◊du podium d'arrivée	☑ Oui	☐ Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :
Barrières de type vauban.....

Neutralisation des voies : Lieux et horaires Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité selon norme en vigueur.....

Déviation des voies : Lieux et horaires
Déviation de la rue de la Tutinière 41160 La Ville aux Clercs par la rue de Vendôme(RD 12) et la rue des Ecoles(RD 12 et RD 24), le 24 juin 2017 de 13h30 à 1h00.....

Stationnement interdit : Lieux et horaires
Rue de la Panouse 41160 La Ville-aux-Clercs, le 24 juin 2017 de 13h30 à 0h00.....
Rue Pineau 41160 La Ville-aux-Clercs, le 24 juin 2017 de 13h30 à 0h00 .....
Rue de Vendôme 41160 La Ville-aux-Clercs, le 24 juin 2017 de 13h30 à 18h00 .....
Rue du Vieux Moulin 41160 La Ville-aux-Clercs, le 24 juin 2017 de 13h30 à 18h00.....
Rue de la Tutinière 41160 La Ville-aux-Clercs, le 24 juin 2017 de 13h30 à 1h00.....

➔ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve: SUR LES TRACES DU LOUP.....

Localisation	Dispositif retenu (Signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
1) Traversée de la Rue de Vendôme et de la rue du vieux Moulin (RD 12 et RD 24) dans le bourg de *La Ville-aux-Clercs* de la hauteur du cimetière jusqu'à la rue Françoise de Lorraine.	Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10. Mise en place de barrière. Mise en place de signalisations : panneaux AK 14 et K2.
2) Traversée de la voie communale de *La Ville-aux-Clercs* à *Busloup* à hauteur du lieu dit *La Chapelle Ste Radegonde.*	Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10. Mise en place de barrière. Mise en place de signalisations : panneaux AK 14 et K2.
3) Traversée de la voie communale qui relie L'Ecotière à Busloup, à hauteur du lieu dit *Le Carroy.*	Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10. Mise en place de barrière. Mise en place de signalisations : panneaux AK 14 et K2.
4) Traversée de la RD 24 à hauteur du lieu dit *La Convertière.*	Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10. Mise en place de barrière. Mise en place de signalisations : panneaux AK 14, B14 et K2.
5) Traversée de la RD 24 à hauteur du lieu dit *La Grande Borne.*	Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10. Mise en place de barrière. Mise en place de signalisations : panneaux AK 14, B14 et K2.
6) Traversée de la rue du vieux Moulin (RD 12 et RD 24) dans le bourg de *La Ville-aux-Clercs* à la hauteur de la rue Françoise de Lorraine. 7) Traversée de la voie communale qui relie le Bourg au Fort Girard	Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10. Mise en place de barrière. Mise en place de signalisations : panneaux AK 14 et K2.

Fait à **La Ville-aux-Clercs** .....le **11 Mars 2017**.....

L'organisateur, **Fabrice DOUCET**

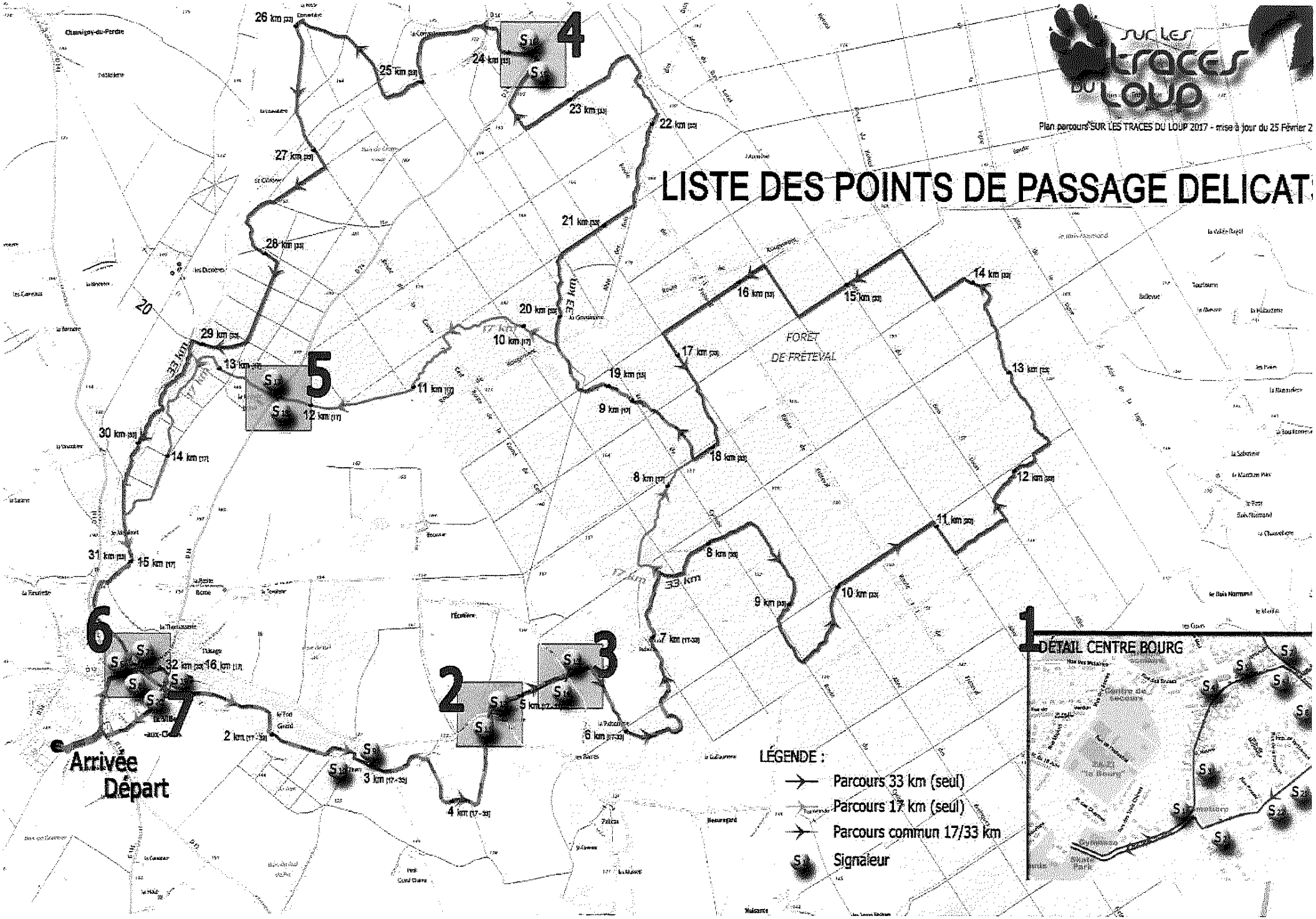
sur les traces du loup
Plan parcours SUR LES TRACES DU LOUP 2017 - mise à jour du 25 Février 2
LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICAT
FORET DE FRETEVAL
DETAIL CENTRE BOURG
Arrivée
Départ
LÉGENDE :
Parcours 33 km (seul)
Parcours 17 km (seul)
Parcours commun 17/33 km
Signaleur

Parcours 9,3 KM

Plan parcours 9,3 km, SUR LES TRACES DU LOUP 2016 - mise à jour du 18 Mars 2017

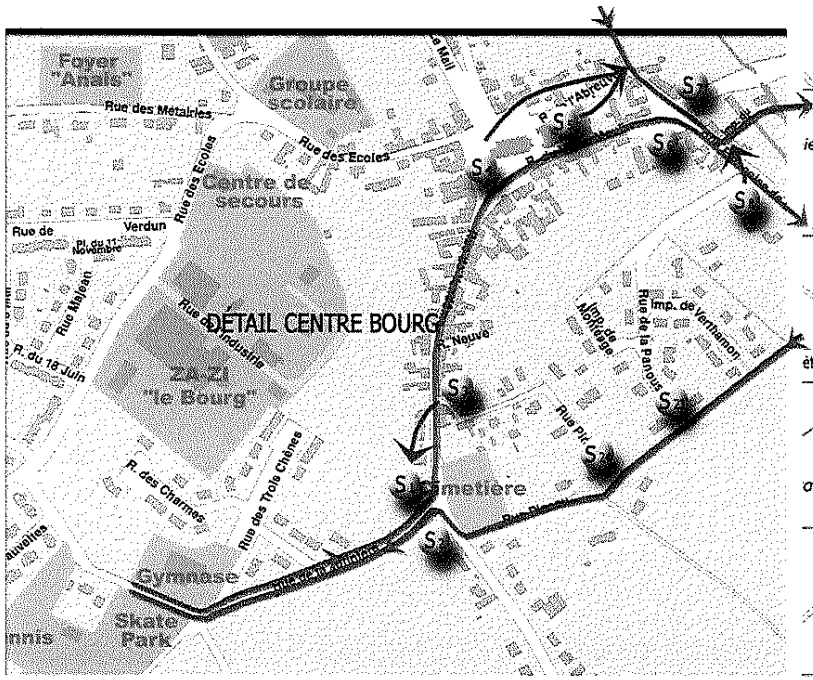

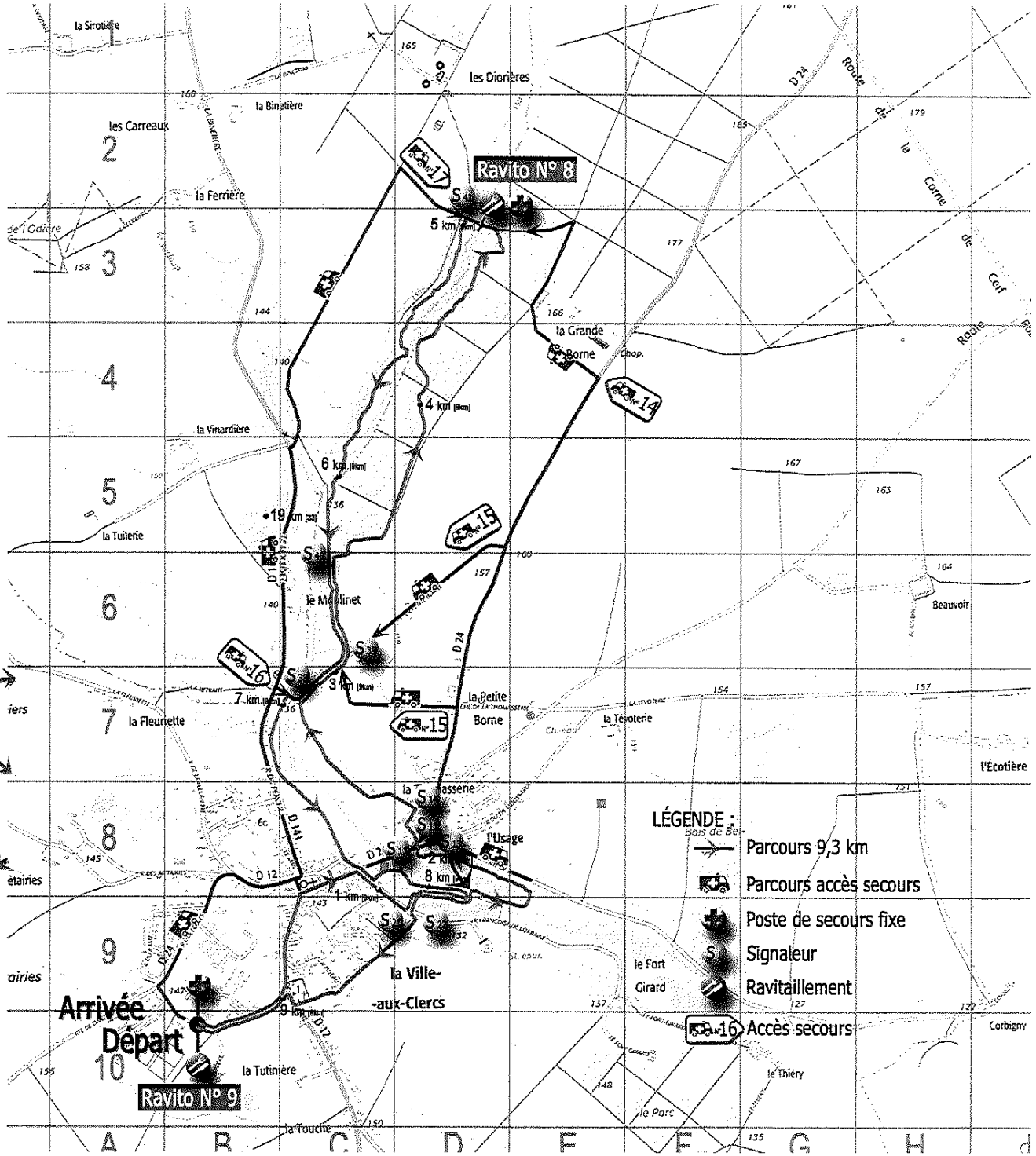

Plan parcours SUR LES TRACES DU LOUP 2017 - mise à jour du 25 Février 2
LÉGENDE :
Parcours 33 km (seul)
Parcours 17 km (seul)
Parcours commun 17/33 km
Commissaire séparation 17/33
Parcours accès secours
Poste de secours fixe
Signaleur
Ravitaillement
Accès secours
DÉTAIL CENTRE BOURG
FORET DE FRETEVAL
Ravito N° 1
Ravito N° 2
Ravito N° 3
Ravito N° 4
Ravito N° 5
Ravito N° 6
Ravito N° 7
Arrivée
Départ
33 km
17 km

Màj du 14/01/2017

SLTDL PARCOURS 2017

SCHÉMA DE DÉVIATION LA VAC VIA DANZÉ

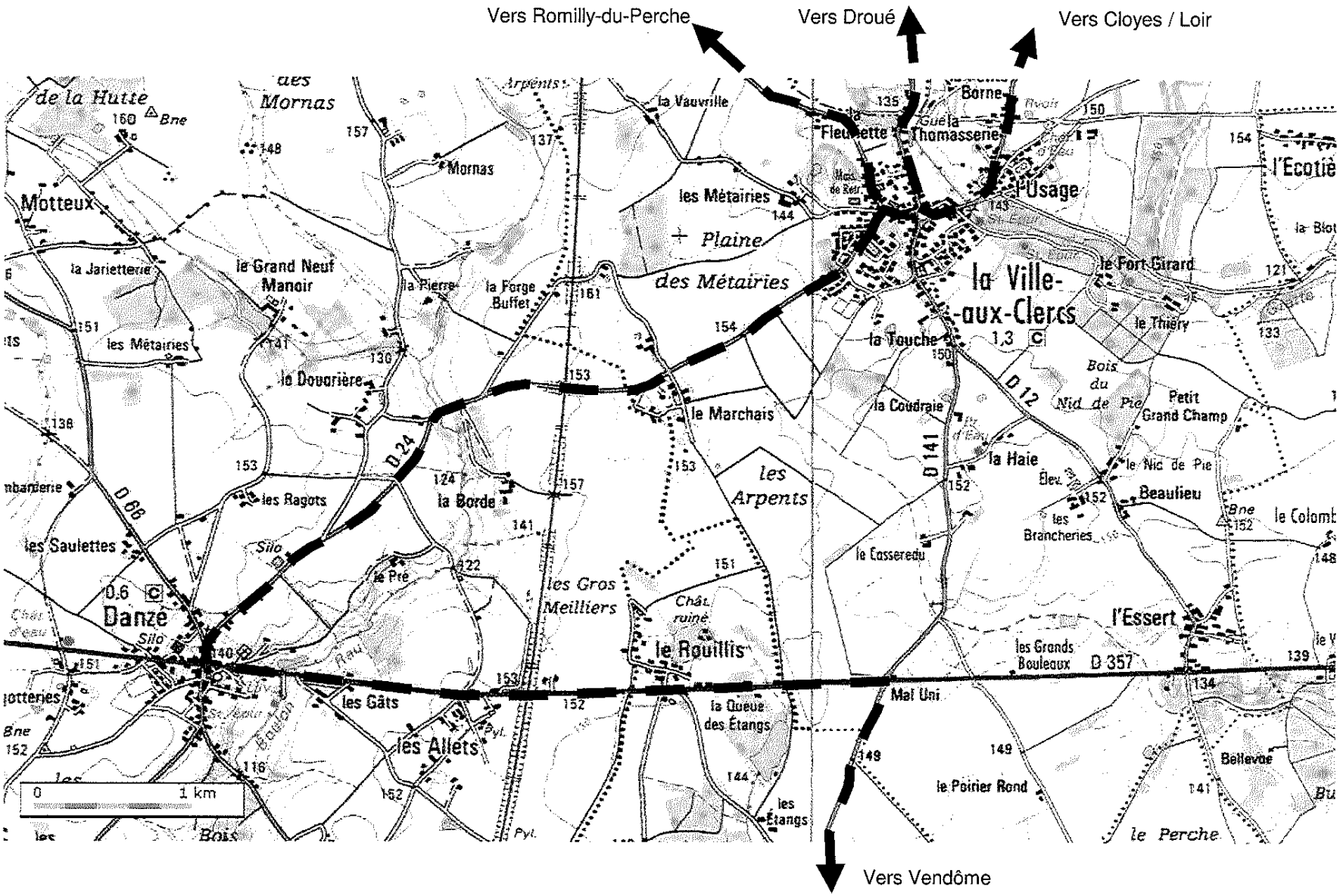

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LOIR ET CHER

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret n°92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

➔ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'EPREUVE

Nom de l'épreuve : **SUR LES TRACES DU LOUP (édition 2017)**

OSITIC	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE			PROFESSION
S 1	Guignebault	Guillaume	06/09/1985	25 RUE DES PERRAIS	41100	NAVEIL	manipulateur électroradiologie méd.
S 2	Barbault	Claude	05/06/1950	5 impasse de Montéage	41160	La Ville-aux-Clercs	Retraité
S 3	Marcucetti	Damien	09/11/1987	3 rue Françoise Sagan	37000	Tours	Graphiste
S 4	Renou	Nicolas	14/01/1990	3, rue de Charrette	28140	Terminiers	Employé
S 5	Caillet	Laurent	28/06/1971	22, rue de La Panouze	41160	La Ville-aux-Clercs	Employé municipal
S 6	Chaumontel	André	09/03/1945	11 rue ripier	41160	Rahart	Retraité
S 7	Cadoret	André	24/02/1944	52, rue de Vendôme	41160	La Ville-aux-Clercs	Retraité
S 8	Mortier	Joël	10/04/1957	150 chemin du parc poiriers	41100	Saint Ouen	Retraité
S 9	Breton	Francis	26/04/1958	71 route de Danzé	41100	Saint Ouen	Employé
S 10	Richomme	Jean Pierre	19/04/1949	69, route de Danzé	41100	Saint Ouen	Retraité
S 11	Hubert	Jimmy	11/03/1991	15bis rue du 11 aout 1944	28290	Chatillon en Dunois	Poseur en fermeture
S 12	Boisvin	Laureen	04/05/1991	15bis rue du 11 aout 1944	28290	Chatillon en Dunois	Comptable
S 13	Goudet	Carole	22/11/1969	41 RUE PORTE DUNOISE	28220	LA FERTE VILLENEUIL	Employé
S 14	Goudet	Olivier	09/04/1967	41 RUE PORTE DUNOISE	28220	LA FERTE VILLENEUIL	Employé
S 15	Dufournier	Catherine	05/08/1964	2 PLACE DE LA MAIRIE	41100	Villerable	Comptable
S 16	Dufournier	Frédéric	20/10/1965	2 PLACE DE LA MAIRIE	41100	Villerable	Cariste
S 17	Demange	Lionel	14/11/1964	10 IMPASSE J. JAURES	41100	Vendôme	Agent administratif
S 18	Pedro	Emmanuelle	31/10/1970	161 rue des 4 Huyes	41100	Vendôme	Cadre
S 19	Richard	Dominique	20/02/1957	Le Chatelet	41160	Morée	Adjoint Administratif
S 20	Merle	Denis	26/05/1971	1, rue de Vendôme	41160	LA VILLE AUX CLERCS	Géomètre
S 21	Serreau	Didier	09/08/1959	21 rue vendomoise	41100	Coulommiers la Tour	Employé
S 22	LEFEVRE	Delphine	07/11/1974	7 RUE DU COTEAU FLEURI	41100	PEZOU	Comptable

Je soussigné, **Fabrice DOUCET** organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que *les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.*

Fait à **La Ville-aux-Clercs,** le **11 Mars 2017**

. Assurance contractée

- Nom et numéro de téléphone de la Compagnie d'Assurance :
  MONCEAU GÉNÉRALES ASSURANCE Tél : 02 54 73 85 00
- Numéro de contrat : **N° 1.854.969.G**

. Récompense :

Primes ☐ Coupes ☑ Médailles ☑

Autres : **Lots (Tee shirt)**

Valeur globale estimée des récompenses : **250,00 €**

Cadre réservé à l'administration

. Accords ou autorisations de :

D.D.E.	☐	S.M.U..R	☐
Police	☐	Gendarmerie	☐
D.D.J.S.	☐	Pompiers	☐
Préfecture	☐	D.A.S.S.	☐

---

4 - DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'EPREUVE :

Je soussigné(e) **Fabrice DOUCET** responsable

de l'épreuve décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant la compétition, déclare avoir pris connaissance du Règlement relatif à l'organisation des courses pédestres hors stade et m'engage à le respecter dans son intégralité.

Fait le : **11 Mars 2017** à : **La Ville-aux-Clercs**

Signature :

Avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS)

Par delegation du CDH1 athletisme
Avis favorable de la CDCHS 41

CDCHS - 41
30 b, rue du Docteur Roux
41200 ROMORANTIN

le Président
Ph GAVEAU

Cadre réservé à la CDCHS

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-06-01-003

Arrêté autorisant la démonstration de tracteurs-tondeuses au Comice Agricole - les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 à MONDOUBLEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	le 1er juin 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation d'une démonstration de tracteurs-tondeuses
au Comice Agricole
Les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 à MONDOUBLEAU

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 2 mai 2017, présentée par M. Jacques GRANGER, représentant de l'ABC Comice, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de tracteurs-tondeuses lors du Comice Agricole les **samedi 3 et dimanche 4 juin 2017** à MONDOUBLEAU ;

VU l'attestation d'assurance du 26 avril 2017 établie par les assurances GARDRAT-GOUPIL de Mondoubleau ;

VU l'arrêté du Maire de Mondoubleau N° 2017/23 du 29 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit, saisis par écrit ;

VU l'avis favorable du maire de Mondoubleau en date du 18 mai 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Jacques GRANGER, représentant de l'ABC Comice, est autorisé à organiser les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 la démonstration de tracteurs-tondeuses qui aura lieu lors du Comice Agricole à Mondoubleau.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** que l'installation soit conforme au plan joint au dossier et notamment :

Sécurité publique :

- Assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant des blocs non renversables.

- Ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule.

Accessibilité des moyens de secours :

- Déterminer des points de pénétration balisés permettant aux véhicules de secours d'accéder sur le circuit.

- Assurer la neutralisation de la course dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules en compétition.

Les organisateurs devront s'attacher à organiser un parc de stationnement des tracteurs-tondeuses. L'accès au site doit être visible et des panneaux provisoires devront indiquer le chemin à suivre vers les diffférents accès.

Aux abords de la démonstration, chacun devra vérifier que les piétons ne se rendent pas dans la zone. Il faudra interdire l'accès à la piste provisoire au public.
Le circuit sera délimité par des ballots de paille, de la rubalise et des barrières devant le public.
Des extincteurs, en nombre suffisant, devront être présents ainsi que des points de stockage du carburant afin de limiter le risque d'incendie.
L'autorisation du départ de la démonstration ne sera donnée qu'après passage de la visite de sécurité préalable à la course.
Les véhicules de démonstration ne devront, en aucun cas, circuler sur la voie publique.
Le port du casque sera obligatoire pour tous les pilotes.

Article 3 : Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 : **Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation – M. Jacques GRANGER, représentant de l'ABC Comice, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté d'autorisation sont respectées.**

Cette visite aura lieu le samedi 3 juin 2017 à 09 h 00, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de Mondoubleau,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie, une attestation qu'il aura reçue,** précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** *(nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).*

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de Mondoubleau, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :
M. Jacques GRANGER, représentant de l'ABC Comice,

et pour information à :
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le - 1 JUIN 2017
Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ABC COMICE
Place du Marché
41170 MONDOUBLEAU
☎ 06 19 85 47 74

COMICE AGRICOLE 3 – 4 JUIN 2017

Démonstration de tracteurs tondeuses

Manifestation : démonstration de tracteurs tondeuses

Date et lieu de la manifestation : 3 – 4 juin 2017

Entre 10 h et 18 h

A Mondoubleau,

Dans un champ situé entre la rue de la Bagrée et la rue Montaigne

(voir plan ci-joint)

Modalités :

Cette démonstration est proposée par Monsieur Anthony SAVIGNY, artisan à Mondoubleau « Motoculture 41 ». 7-8 tracteurs tondeuses circuleront sur un périmètre de 50 m x 25 m, protégé par des barrières et des bottes de paille.

3 ou 4 extincteurs sont prévus.

Le public sera derrière la clôture. Environ 500 personnes sont attendues durant les 2 jours.

Le Responsable :

Jacques GRANGER

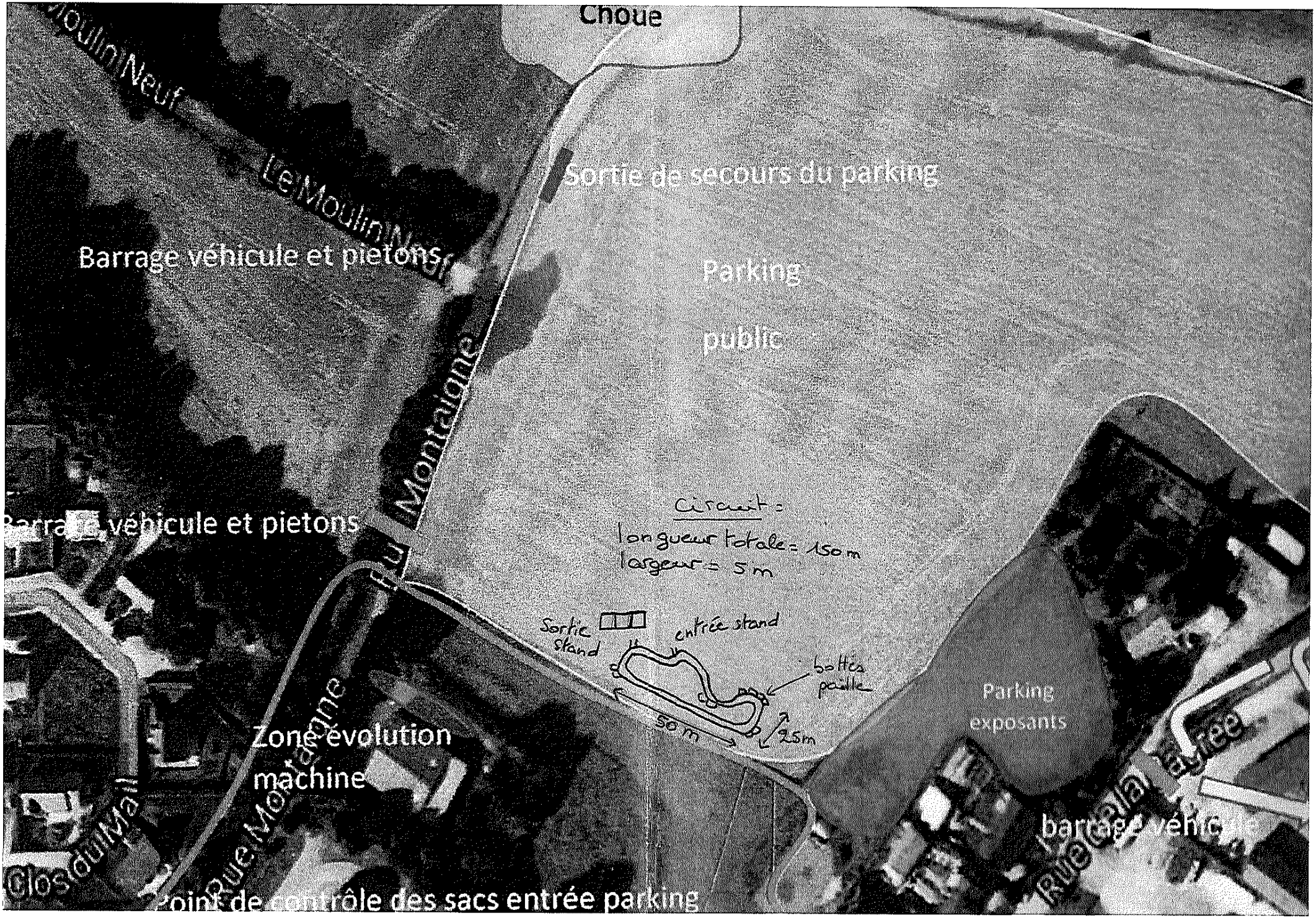
Choue
Moulin Neuf
Le Moulin Neuf
Barrage véhicule et pietons
Sortie de secours du parking
Parking
public
Barrage véhicule et pietons
Rue du Montarone
Circuit :
longueur totale = 150 m
largeur = 5 m
Sortie stand
entrée stand
boîtes paille
50 m
2,5 m
Zone évolution machine
Parking exposants
Clos du Mail
Rue Montarone
Point de contrôle des sacs entrée parking
barrage véhicule